

COVID-19

SOMMAIRE DES MESURES

20 AOÛT 2021

Par : Service de fiscalité



TABLES DES MATIÈRES

MISES EN GARDE.....	3
MISES À JOUR DU PRÉSENT DOCUMENT.....	3
PARTICULIER/SALARIÉ/TRAVAILLEUR AUTONOME.....	4
RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI SIMPLIFIÉ – FÉDÉRAL.....	4
PRESTATIONS DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE – FÉDÉRAL.....	6
AUTRES MESURES.....	9
AUTRES MESURES.....	15
EMPLOYEUR.....	16
SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC) - FÉDÉRAL.....	16
PROGRAMME D'EMBAUCHE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE (« PCRE ») - FÉDÉRAL.....	26
CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ - QUÉBEC.....	29
AUTRES MESURES.....	31
ENTREPRISE.....	34
SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)- FÉDÉRAL.....	34
PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES (PACTE) – QUÉBEC.....	38
PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME) - QUÉBEC.....	44
PROGRAMME DE CRÉDIT POUR LES SECTEURS TRÈS TOUCHÉS (pcstt) - FÉDÉRAL.....	46
PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT - BDC.....	47
AUTRES MESURES.....	48

MISES EN GARDE

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site Internet ou pour obtenir plus de renseignements.

Il est également à noter que les informations sur les diverses mesures prises par les autorités gouvernementales incluses dans le présent document sont basées sur les annonces et sur la documentation disponible à l'heure actuelle. Considérant que, pour certaines des mesures annoncées, soit que le projet de loi visant à régir leur application n'a pas encore été rendu public ou soit que, dans certains cas, ces mesures font toujours l'objet de modifications ou de précisions fréquentes de la part des gouvernements, il est donc possible que ces informations évoluent dans le temps. Ainsi, bien que les renseignements fournis soient exacts en date de la présente publication, l'évolution de la situation ne nous permet pas de garantir que cela ne changera pas. Nous vous recommandons donc de consulter votre fiscaliste avant de prendre une décision en lien avec ces mesures.

MISES À JOUR DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document sera mis à jour de façon récurrente. Ainsi, une mention « mise à jour » (telle qu'illustrée en marge) sera présentée à côté des ajouts apportés par FBL. De plus, les précisions et modifications seront surlignées.

MISE À
JOUR

PARTICULIER/SALARIÉ/TRAVAILLEUR AUTONOME

RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI SIMPLIFIÉ¹² – FÉDÉRAL

- 120 heures de travail requises pour être admissibles
- Taux de prestation minimum de 500 \$ par semaine
- Le 29 janvier 2021, le gouvernement fédéral annonce qu'il lève temporairement la période d'attente d'une semaine pour les demandes d'assurance-emploi présentées entre le 31 janvier et le 25 septembre 2021³.

CONTRIBUABLES VISÉS

- Les salariés

ADMISSIBILITÉ

À partir du 27 septembre 2020, les changements temporaires suivants ont été apportés au régime d'assurance-emploi pour une période d'un an afin d'aider les contribuables à obtenir des prestations :

Taux de chômage minimum

Le taux de chômage minimum a été établi à 13,1 % pour toutes les régions économiques de l'assurance-emploi à partir du 9 août 2020.

- Les travailleurs qui habitent dans les régions de l'assurance-emploi où le taux de chômage est inférieur à 13,1 % verront leurs prestations calculées selon le taux de 13,1 %;
- Les travailleurs qui habitent dans les régions où le taux de chômage est plus élevé verront leurs prestations calculées selon le taux réel plus élevé de cette région.

Crédit d'heures de travail requises

Afin d'aider les personnes à recevoir des prestations avec un minimum de 120 heures de travail, les demandeurs d'assurance-emploi recevront un crédit unique d'heures assurables s'élevant à :

- 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières (perte d'emploi);
- 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (maladie, maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants).

Ce crédit d'heures sera également rétroactif au 15 mars 2020 pour les demandeurs qui voulaient passer plus rapidement de la PCU aux prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de Travail partagé de l'assurance-emploi, mais ne pouvaient soumettre de demande faute d'heures suffisantes.

Taux de prestation minimum

Les nouveaux demandeurs d'assurance-emploi en date du 27 septembre 2020 toucheront un taux de prestation minimum de 500 \$ par semaine (ou 300 \$ pour les prestations parentales prolongées) moins les retenues d'impôt applicables, si ce montant est plus élevé que celui qu'ils toucheraient autrement.

Si le demandeur travaille pendant une période de prestations, le montant reçu variera, car il pourra conserver 0,50 \$ de prestations pour chaque dollar gagné jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire utilisée pour calculer la prestation.

Prolongation de la période de 52 semaines pour accumuler les heures assurables

Si vous avez reçu la PCU, la période de 52 semaines pour accumuler les heures assurables sera prolongée.

Prolongation du nombre maximal de semaines

Le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations d'assurance-emploi peuvent être versées est augmenté à 50 semaines, soit la période entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021⁴.

¹ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>

² <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/avis-covid-19.html>

³ <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/apres-demande.html>

⁴ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/02/crb-extension.html>

Élimination de la période d'attente

Le 29 janvier 2021, un autre changement temporaire a été apporté à ce programme. En effet, la réglementation de l'AE sera temporairement modifiée afin d'**éliminer la période d'attente d'une semaine** pour les demandes d'AE présentées **entre le 31 janvier et le 25 septembre 2021**. Cette mesure sera d'application automatique dès que ces demandes seront traitées.

Prestations spéciales pour les travailleurs indépendants⁵

Le 19 février 2021, le gouvernement fédéral a annoncé un changement à ce régime de sorte que les travailleurs autonomes puissent se prévaloir du même seuil de revenu que pour les autres prestations spéciales, soit 5 000 \$ pour 2020 (au lieu du seuil antérieur de 7 555 \$)⁶. Ce changement sera rétroactif aux demandes présentées à partir du 3 janvier 2021 et s'appliquera pour le reste de la durée du programme.

PROCÉDURE

Vous devez présenter une demande en ligne sur Mon Dossier Service Canada (MDSC).

À noter que les travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi (principalement les travailleurs indépendants) pourraient être admissibles aux programmes de prestations de la relance économique. Ces programmes sont détaillés à la section suivante.

⁵ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/rapports/prestations-speciales-travailleurs-autonomes.html>

⁶ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/02/crb-extension.html>

PRESTATIONS DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE⁷ – FÉDÉRAL

MISE À
JOUR

- Entrées en vigueur le 27 septembre 2020
- Taux de prestation de 500 \$/semaine
- Le 19 février 2021, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il prévoit augmenter le nombre maximum de semaines offertes pour les 3 Prestations de la relance économique pour faire passer le maximum de 26 à 38 semaines pour la PCRE et la PCREPA et de 2 à 4 semaines pour la PCMRE⁸
- Le 30 juillet 2021, le gouvernement fédéral a annoncé la prolongation de la PCRE, de la PCREPA et de la PCMRE jusqu'au 23 octobre 2021 ainsi que l'augmentation de 4 semaines de la durée maximale de la PCRE au taux de 300 \$ par semaine⁹

CONTRIBUABLES VISÉS

- Les salariés et travailleurs indépendants
- **Exception pour les voyageurs internationaux¹⁰** : Pour toutes les demandes visant une période débutant le 3 janvier 2021 ou après, les voyageurs internationaux qui doivent se mettre en quarantaine à leur retour au Canada (notamment les gens qui reviennent de vacances, qui ont rendu visite à des êtres chers ou qui se sont occupés d'affaires immobilières à l'étranger) **ne seront pas admissibles** à l'une ou l'autre des prestations canadiennes de la relance économique (PCRE, PCMRE et PCREPA) pendant cette période de quarantaine obligatoire.

ADMISSIBILITÉ

Le gouvernement a instauré les trois (3) nouvelles prestations suivantes :

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE (« PCRE »)¹¹

Est admissible à la PCRE, la personne qui respecte les conditions suivantes pendant toute période de 2 semaines incluse dans la période d'un an débutant le 27 septembre 2020 :

- Elle a au moins 15 ans et détient un NAS valide;
- Elle est résidente et présente au Canada au cours de la période de 2 semaines;
- Pour des raisons liées à la COVID (sont exclues toutefois de ces raisons, le fait de devoir s'occuper d'un enfant ou d'un membre de la famille – voir la section Prestation canadienne pour la relance économique pour proches aidants) :
 - Elle n'a pas exercé d'emploi ou exécuté un travail pour son compte; ou
 - Elle a subi une réduction d'au moins 50 % de tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail pour son compte pour la période de 2 semaines par rapport :
 - Au revenu hebdomadaire moyen d'emploi ou de travail pour son compte pour l'année 2019 ou les 12 mois précédents si la demande vise une période débutant en 2020; ou
 - Au revenu hebdomadaire moyen d'emploi ou de travail pour son compte pour l'année 2019 ou pour l'année 2020 ou pour les 12 mois précédents si la demande vise une période débutant en 2021.
- Si la période de deux (2) semaines visées par la demande débute en 2020, elle a gagné, pour l'année 2019 ou au cours des 12 mois précédents, un revenu d'emploi, de travail indépendant, certaines prestations d'assurance-emploi ou des prestations parentales d'au moins 5 000 \$;
- Si la période de deux (2) semaines visées par la demande débute en 2021, elle a gagné, pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des 12 mois précédents, un revenu d'emploi, de travail indépendant, certaines prestations d'assurance-emploi ou des prestations parentales d'au moins 5 000 \$;
- Elle n'était **pas admissible à des prestations d'assurance-emploi**, à des prestations parentales, à la prestation canadienne de maladie pour la relance économique ou à la prestation canadienne de relance économique pour proches aidants;

⁷ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>

⁸ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/02/crb-extension.html>

⁹ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/07/le-gouvernement-prolonge-les-prestations-liees-a-la-covid-19-et-le-soutien-aux-entreprises-pour-soutenir-une-relance-economique-plus-forte.html>

¹⁰ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/01/placeholder.html>

¹¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique.html>

- Elle a fait des recherches pour trouver du travail au cours de la période de 2 semaines et n'a pas restreint indûment sa disponibilité;
- Elle n'a pas quitté son emploi, cessé de travailler ou réduit ses heures de travail volontairement et elle n'a pas refusé de retourner au travail ou une offre raisonnable d'emploi.

Le montant de la PCRE est de 500 \$ par semaine pour une période maximale de 54 semaines. Toutefois, à compter du 2 août 2021, le montant de la PCRE passera à 600 \$ (540 \$ après retenues d'impôt) pour chaque période de 2 semaines si :

- Vous avez déjà fait une demande pour 42 semaines; ou
- La première période pour laquelle vous faites une demande est la semaine du 18 au 31 juillet 2021 ou après.

Une personne qui reçoit la PCRE et dont le revenu est supérieur à 38 000 \$ au cours de l'année 2020 ou 2021 devra rembourser, au moment de produire sa déclaration de revenus, 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu gagné au-delà de ce seuil de 38 000 \$, et ce, jusqu'à concurrence du montant total de prestations reçues au cours de l'année visée.

Les travailleurs pourront demander la PCRE après chaque période de deux semaines pour laquelle ils demandent un soutien du revenu, mais au plus tard 60 jours après la fin de cette période, et ils devront attester qu'ils satisfont toujours aux critères.

PRESTATION CANADIENNE DE MALADIE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE (« PCMRE »)¹²

Est admissible à la PCMRE, la personne qui respecte les conditions suivantes à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 23 octobre 2021 :

- Elle a au moins 15 ans et détient un NAS valide;
- Elle est résidente et présente au Canada au cours de la semaine visée;
- Si la semaine visée par la demande débute en 2020, elle a gagné, pour l'année 2019 ou au cours des 12 mois précédents, un revenu d'emploi, de travail indépendant, certaines prestations d'assurance-emploi ou des prestations parentales d'au moins 5 000 \$;
- Si la semaine visée par la demande débute en 2021, elle a gagné, pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des 12 mois précédents, un revenu d'emploi, de travail indépendant, certaines prestations d'assurance-emploi ou des prestations parentales d'au moins 5 000 \$;
- Au cours de la semaine visée par la demande, elle a été incapable d'exercer son emploi (ou travailler pour son propre compte) pendant au moins 50 % du temps durant lequel elle aurait, par ailleurs, travaillé pour une des raisons suivantes :
 - Elle a ou pourrait avoir contracté la COVID;
 - Elle est une personne vulnérable suivant l'avis d'un médecin ou de toute autre personne habilitée;
 - Elle est en isolement sur l'avis de son employeur, de son médecin ou de toute autre personne habilitée.
- Elle n'était **pas admissible à des prestations d'assurance-emploi**, à des prestations parentales, à la PCRE ou à la prestation canadienne de relance économique pour proches aidants;
- Elle n'a pas reçu de congé payé ou d'indemnité de maladie.

Le montant de la PCMRE est de 500 \$ par semaine pour un nombre maximal de 4 semaines au cours de la période d'un an. Les travailleurs pourront la demander après la fin de la semaine pour laquelle ils demandent un soutien du revenu, mais au plus tard 60 jours après la fin de cette semaine, et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères. Aucun certificat médical ne sera requis.

PRESTATION CANADIENNE DE RELANCE ÉCONOMIQUE POUR PROCHES AIDANTS (« PCREPA »)¹³

Est admissible à la PCREPA, la personne qui respecte les conditions suivantes à l'égard de toute semaine comprise dans la période du 27 septembre 2020 au 23 octobre 2021 :

- Elle a au moins 15 ans et détient un NAS valide;
- Elle est résidente et présente au Canada au cours de la semaine visée;

¹² <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestacion-maladie-relance-economique.html>

¹³ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestacion-relance-economique-proches-aidants.html>

- Si la semaine visée par la demande débute en 2020, elle a gagné, pour l'année 2019 ou au cours des 12 mois précédents, un revenu d'emploi, de travail indépendant, certaines prestations d'assurance-emploi ou des prestations parentales d'au moins 5 000 \$;
- Si la semaine visée par la demande débute en 2021, elle a gagné, pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des 12 mois précédents, un revenu d'emploi, de travail indépendant, certaines prestations d'assurance-emploi ou des prestations parentales d'au moins 5 000 \$;
- Au cours de la semaine visée par la demande, elle a été incapable d'exercer son emploi (ou de travailler pour son propre compte) pendant au moins 50 % du temps durant lequel elle aurait par ailleurs travaillé pour une des raisons suivantes :
 - Elle s'occupait d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la semaine visée :
 - Parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de la COVID-19;
 - Parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde, car soit il a ou pourrait avoir contracté la covid, soit il est en isolement sur l'avis d'un médecin ou de toute autre personne habilitée, soit il risque de développer des complications s'il contracte la covid conformément à l'avis d'un médecin ou de toute personne habilitée;
 - Parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la covid.
 - Elle s'occupait d'un membre de la famille qui nécessite des soins supervisés :
 - Parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la covid;
 - Parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou dans son centre de soins, car soit elle a ou pourrait avoir contracté la covid, soit elle est en isolement sur l'avis d'un médecin ou de toute autre personne habilitée, soit elle risque de développer des complications si elle contracte la covid;
 - Parce que la personne qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la covid.
- Elle n'était **pas admissible à des prestations d'assurance-emploi**, à des prestations parentales, à la PCRE ou à la PCMRE;
- Elle n'a pas reçu de congé payé ou d'indemnité.
- Le montant de la PCREPA est de 500 \$ par semaine, par ménage, pour un maximum de 42 semaines. Les 26 semaines peuvent donc être partagées entre les proches aidants qui demeurent à la même adresse. Les travailleurs pourront la demander après la semaine pour laquelle ils demandent un soutien du revenu, mais au plus tard 60 jours après la fin de cette semaine, et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères.

PRÉCISIONS APPLICABLES AUX TROIS (3) PRESTATIONS DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

Précisions concernant ce qui est inclus dans le revenu d'emploi ou de travail à son compte :

- Lorsqu'il est fait référence au revenu de la personne qui exerce un travail pour son compte dans les conditions d'admissibilité, il s'agit du revenu moins les dépenses engagées pour le gagner;
- Selon l'ARC, les revenus incluent les pourboires, les dividendes non admissibles, les honoraires et les droits d'auteur, mais n'incluent pas les revenus de pension, les prêts et bourses d'études, les prestations parentales, la PCU et les PCRE.

Les prestations sont imposables et feront l'objet d'une retenue d'impôt de 10 % qui sera prélevée à même le montant versé.

PROCÉDURE

L'ARC administrera les prestations de la relance économique et les demandes peuvent être présentées de deux façons :

- En ligne via « Mon Dossier » de l'ARC;
- Par téléphone via la ligne sans frais automatisée : 1-800-959-2019 ou 1-800-959-2041.

Procédure spécifique pour les voyageurs internationaux : L'ARC a mis à jour le processus de demande de ces prestations afin que, pour les demandes qui couvrent une période débutant le 3 janvier 2021 ou après, les demandeurs puissent indiquer s'ils étaient en isolement en raison d'un voyage à l'étranger. Au cours des prochaines semaines, l'ARC retardera le traitement des demandes des personnes qui sont en isolement ou en quarantaine à la suite d'un voyage à l'étranger, et ce, jusqu'à ce que le processus législatif soit achevé, le but étant de faire en sorte que les personnes qui reçoivent la prestation satisfont aux plus récents critères d'admissibilité.

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES
PARTICULIER	Gouvernement du Canada ⁷	<p>Allocation canadienne pour enfants (ACE) Augmentation des prestations maximales de 300 \$ par enfant pendant l'année de prestation 2019-2020.</p> <p>Le 30 novembre 2020, le gouvernement a annoncé que les paiements de l'ACE seront augmentés pour les familles ayant de jeunes enfants. Ce soutien temporaire s'élèvera jusqu'à 1 200 \$ en 2021 pour chaque enfant de moins de 6 ans pour les familles à revenu faible et moyen admissible à l'ACE¹⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Famille dont le revenu net ≤ 120 000 \$: 4 paiements de 300 \$ par enfant (pour un total de 1 200 \$); ▪ Famille dont le revenu net > 120 000 \$: 4 paiements de 150 \$ par enfant (pour un total de 600 \$).
	Gouvernement du Canada ⁷ , Gouvernement du Québec ¹⁵	<p>Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) Réduction de 25 % des montants minimaux des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite de l'année 2020.</p>
	Desjardins, Banque de Montréal, CIBC, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia et Banque TD ¹⁶	<p>Ils offriront des allègements à leurs clients, selon un principe de cas par cas, qui subissent les conséquences financières causées par la COVID-19. Report de versements jusqu'à 6 mois, prêts spéciaux et autres mesures sont maintenant proposés par ces institutions.</p>
PRESTATAIRE D'ASSURANCE EMPLOI ET DU RQAP	Gouvernement du Canada ¹⁷ et Gouvernement du Québec ¹⁸	<p>Les bénéficiaires de prestations d'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale pourront bénéficier temporairement de la déduction pour frais de garde pour enfants ainsi que la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées à l'encontre de leur revenu de prestations, et ce, pour les années 2020 et 2021. Ce changement vise à garantir un traitement fiscal équitable pour tous les bénéficiaires de soutien du revenu fédéral pendant la pandémie (ces déductions étant disponibles pour les autres prestataires telles que la PCU et la PCRE). Le 26 février 2021, le gouvernement du Québec a annoncé son harmonisation avec les mesures du gouvernement fédéral.</p>

¹⁴ <https://www.budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/FES-EEA-fra.pdf>

¹⁵ Communiqué de presse (QC) : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200319.pdf

¹⁶ Communiqués de presse multiples.

¹⁷ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/01/le-gouvernement-publie-des-propositions-legislatives-visant-a-rajuster-les-regles-de-certaines-deductions-relativement-a-lassurance-emploi-et-aux-p.html>

¹⁸ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/assouplissement-temporaire-des-criteres-dadmissibilite-au-credit-dimpot-remboursable-pour-frais-de-g/>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES
PARTICULIER	Retraite Québec ¹⁹	<p>Toutes les personnes qui détiennent un FRV et qui étaient âgées de moins de 70 ans au 31 décembre 2019 ou 2020 peuvent obtenir un revenu temporaire, pour l'année 2020 ou 2021 respectivement, aux mêmes conditions que l'ont obtenu celles qui étaient âgées de 54 à 64 ans.</p> <p>Pour ce qui est des personnes qui détiennent un FRV et qui étaient âgées de moins de 54 ans au 31 décembre 2019 ou 2020, les principaux changements relatifs au FRV pour l'année 2020 ou pour l'année 2021 respectivement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les revenus d'autres sources, tels les revenus d'emploi, ne sont plus pris en compte; ▪ Les retraits peuvent être faits en un seul ou en plusieurs versements au cours de l'année, selon les modalités prévues au contrat; ▪ Il n'est pas requis de n'avoir qu'un seul FRV. <p>Les personnes qui détiennent un FRV et qui étaient âgées d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans le 31 décembre 2019 ou 2020, n'ont pas droit au revenu temporaire selon les règles habituelles. La mesure temporaire leur permet donc d'obtenir ce revenu, pouvant aller jusqu'à 40 % du maximum des gains admissibles, soit 23 480 \$ en 2020 et 24 640 \$ en 2021.</p>
TRAVAILLEUR	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ²⁰	<p>Traitements</p> <p>Il n'y aura aucune pénalité pour les travailleurs qui ne pourraient se présenter à leurs traitements (suivi médical, physiothérapie, etc.). La CNESST prend en compte les recommandations des ordres et des associations professionnelles.</p> <p>Remboursement des traitements</p> <p>Le remboursement est autorisé pour les traitements médicaux et de réadaptation effectués à distance (ex. : par téléphone ou en ligne).</p> <p>Femme enceinte</p> <p>La procédure de traitement du programme <i>Pour une maternité sans danger</i> est allégée pour en faciliter l'accès et protéger la santé de la travailleuse enceinte et celle de son enfant à naître ou à allaiter. Une travailleuse enceinte ou qui allaite peut cesser de travailler avant même de consulter son médecin dans le cas où le danger de la COVID-19 est présent, et sous certaines conditions.</p>

¹⁹ Retraite Québec : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/faq/covid-19/Pages/covid-19.aspx>

²⁰ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES
ÉTUDIANT	Gouvernement du Canada ²¹	<p>Bourses et prêts d'études</p> <p>Le gouvernement du Canada va mettre en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Doubler les bourses d'études canadiennes pour tous les étudiants admissibles en 2020-2021; ▪ Bonifier le Programme de prêts d'études canadiens en augmentant le montant hebdomadaire maximal pouvant être offert aux étudiants en 2020-2021; ▪ Élargir l'admissibilité à l'aide financière pour les étudiants en éliminant les contributions attendues des étudiants et des conjoints d'étudiants en 2020-2021; ▪ Prolonger les bourses d'études supérieures en recherche et les bourses postdoctorales du gouvernement fédéral qui arrivent à échéance, et augmenter les subventions fédérales de recherche afin d'appuyer les étudiants et les boursiers de recherche postdoctorale; <p>Pour les étudiants du Québec, le gouvernement fédéral devra s'entendre avec le gouvernement du Québec pour connaître l'ampleur de l'apport donné puisque le Québec a son propre programme de prêts et bourses.</p> <p>Le 30 novembre 2020, le gouvernement propose d'éliminer les intérêts sur les prêts étudiants canadiens et le Prêt canadien aux apprentis pour 2021-2022 (durée d'un an). Cette mesure touchera principalement les diplômés récents de milieu de familles à revenu faible ou moyen. Cette mesure sera également disponible pour les diplômés handicapés. Plus de détails à venir²².</p>
EMPLOYÉ – AVANTAGE AUTOMOBILE	Agence du revenu du Canada (ARC) ²³ et Revenu Québec ²⁴	<p>Allègement du calcul d'avantage automobile pour 2020 et 2021</p> <p>Le 21 décembre 2020, l'ARC a annoncé des allègements au niveau du calcul de l'avantage automobile pour un employé à qui une automobile est fournie par l'employeur pour les années 2020 et 2021. Sommairement, ces employés pourront choisir d'utiliser leur usage automobile de 2019 pour déterminer s'ils utilisent l'automobile principalement (plus de 50 %) à des fins commerciales afin d'avoir accès à des frais pour droit d'usage réduits en 2020 et en 2021. Seuls les employés ayant une automobile fournie par le même employeur qu'en 2019 seraient admissibles à cette option.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/12/rajustements-temporaires-aux-frais-pour-droit-dusage-dune-automobile-pour-les-annees-dimposition2020-et-2021-en-raison-de-la-covid-19.html</p> <p>Le gouvernement provincial a annoncé le 23 décembre 2020 qu'il s'harmonisait avec le gouvernement fédéral relativement à cette mesure.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/168097/2020-12-23/</p>

²¹ Gouvernement du Canada : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/22/aide-aux-etudiants-et-aux-nouveaux-diplomes-touche-la-covid-19>

²² <https://www.budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/FES-EEA-fra.pdf>, voir page 192.

²³ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/12/le-gouvernement-annonce-les-plafonds-de-deduction-des-frais-dautomobile-et-les-taux-des-avantages-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile-pour-les-.html>

²⁴ http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-16-f-b.pdf

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES
EMPLOYÉ – BUREAU À DOMICILE ²⁵	Agence du revenu du Canada (ARC)	<p>L'ARC est disposée à accepter que le remboursement par un employeur, sur présentation d'une pièce justificative, d'un montant n'excédant pas 500 \$, de la totalité ou d'une partie du coût d'acquisition d'équipement informatique personnel pour permettre à un employé d'exécuter immédiatement et convenablement sa prestation de travail, bénéficie principalement à l'employeur, de sorte qu'il n'en résulte pas un avantage imposable pour l'employé.</p> <p>Toutefois, si le paiement prend la forme d'une allocation (montant fixe versé sans pièce justificative) versée par un employeur à un employé afin de lui permettre de s'équiper pour faire du télétravail sera imposable pour l'employé.</p>
	Revenu Québec ²⁶	<p>Revenu Québec considère que le remboursement total ou partiel par l'employeur, sur présentation de pièces justificatives, d'une somme maximale de 500 \$ visant à compenser le coût d'acquisition de l'équipement informatique personnel nécessaire au télétravail, ne constitue pas un avantage imposable pour un employé. Revenu Québec considère que c'est principalement l'employeur qui bénéficie de cet avantage.</p>
	Agence du revenu du Canada (ARC) ²⁷	<p>Déduction frais bureau à domicile</p> <p>Le 30 novembre 2020, le gouvernement a annoncé la simplification du processus de déduction pour frais de bureau à domicile. En effet, l'ARC permettra aux employés qui auront travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19 et qui doivent assumer des frais à cet égard de choisir de faire le choix entre deux méthodes de calcul de la déduction des dépenses de bureau à domicile pour 2020, soit la méthode temporaire à taux fixe ou la méthode détaillée.</p> <p>Pour la méthode temporaire à taux fixe, l'employé pourra demander une déduction 2 \$ pour chaque journée de télétravail, jusqu'à un maximum de 400 \$ (soit 200 jours ouvrables par personne). Pour être admissibles à cette méthode temporaire, certains critères devront être respectés, notamment avoir travaillé à domicile plus de 50% du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie. Pour cette méthode, l'employé n'aura pas à fournir de formulaire T2200 signé de leur employeur.</p> <p>Pour la méthode des dépenses détaillées, les critères d'admissibilités seront semblables à ceux de la méthode temporaire, cependant un formulaire simplifié T2200S devra être rempli et signé électroniquement par l'employeur.</p> <p>Pour la liste complète des critères d'admissibilité pour l'utilisation de ces deux méthodes disponibles, veuillez consulter ce lien : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dépenses/ligne-229-autres-dépenses-emploi/espace-travail-domicile-dépenses/qui-demander/taux-fixe-temporaire.html</p>

²⁵ Veuillez consulter notre communiqué du 2 février 2021 pour plus de détails : <https://www.fbl.com/nouvelles-et-publications/deductions-frais-bureau-a-domicile-employes-en-teletravail>

²⁶ <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-entreprises/>

²⁷ <https://www.budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/FES-EEA-fra.pdf>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES
<p>EMPLOYÉ – BUREAU À DOMICILE</p>	<p>Revenu Québec²⁸</p>	<p>Déduction frais bureau à domicile</p> <p>Dans certains cas et sous certaines conditions, un employé pourra déduire certaines dépenses d'emploi relatives à certaines fournitures consommées directement dans l'exercice de ses fonctions et certaines dépenses relatives à un espace de bureau situé dans son domicile s'il ne reçoit aucun remboursement de la part de son employeur.</p> <p>Le gouvernement a mis sur pied une méthode de calcul temporaire permettant aux Québécois qui ont effectué du télétravail pendant la pandémie de demander une déduction 2 \$ pour chaque journée de télétravail, jusqu'à un maximum de 400 \$.</p> <p>Le contribuable pourra choisir quelle méthode de calcul est la plus avantageuse entre la nouvelle méthode à taux fixe et la méthode traditionnelle selon les dépenses réelles engagées. Pour ce faire, Revenu Québec a mis en ligne un outil interactif pour calculer la déduction pour dépenses de télétravail engagées pendant la pandémie. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-detail-fr.asp</p> <p>À noter que contrairement à l'ARC, Revenu Québec n'a pas annoncé d'allègement du formulaire TP-64.3. Ce formulaire devra être produit par les employeurs pour les employés désirant se prévaloir de la méthode détaillée. La signature électronique est cependant acceptée. De plus, Revenu Québec a mis en place un service de formulaires préremplis pour les employeurs, évitant ainsi de remplir la totalité des informations demandées sur chaque formulaire. Veuillez consulter cette page d'information pour plus de détails : https://entreprises.revenuquebec.ca/EntNa/SX/SX00/SX00.GenererForm.PIU/SX00Q01</p>
<p>EMPLOYÉ – FRAIS DE DÉPLACEMENTS</p>	<p>Agence du revenu du Canada (ARC)²⁹</p>	<p>L'ARC considérera les frais de déplacement suivants comme non imposables :</p> <p>Si un employé continue d'exercer ses fonctions à son lieu de travail habituel :</p> <p>Si un employeur paie une allocation raisonnable pour les frais de déplacement supplémentaires engagés par un employé pendant la pandémie, si ces coûts sont en sus du trajet normal de l'employé.</p> <p>Cela vise également l'utilisation de véhicules motorisés fournis par l'employeur pour effectuer de tels déplacements, si l'employé n'utilisait pas déjà un véhicule fourni par l'employeur pour faire la navette entre son domicile et son lieu de travail avant la pandémie de COVID-19.</p> <p>Si un employé exerce ses fonctions à domicile parce que son lieu de travail habituel est fermé :</p> <p>Si un employeur paie les frais de transport normaux ou supplémentaires engagés par l'employé pour se rendre à son lieu de travail afin de lui permettre de travailler à son domicile (par exemple, pour aller chercher de l'équipement, de la fourniture, etc.).</p>

²⁸ <https://newsletters.yapla.com/ckfinder/core/connector/php/connectoimage/company/CPYAJIJDND3Ux3cxETn2Sf0/files/RQ-te%CC%81le%CC%81travail.pdf> ; <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/>

²⁹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/prestations-credits-mesures-soutien-covid-19/avantages-fournis-employeur.html>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES
<p>PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP</p>	<p>Gouvernement du Canada³⁰</p>	<p>Le gouvernement fédéral a annoncé du soutien pour aider les personnes en situation de handicap à payer les dépenses supplémentaires qu'entraîne la pandémie. Ce soutien consiste en un paiement unique non imposable aux individus qui, en date du 5 mars 2021, avait un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) en 2020 ou a fait une demande de CIPH avant le 31 décembre 2020. Il consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 600 \$ pour les Canadiens qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées; ▪ 300 \$ pour les Canadiens qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui sont admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV); ▪ 100 \$ pour les Canadiens qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui sont admissibles à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti (SRG). <p>Jumelée aux paiements spéciaux pour la pension de la SV et pour le SRG, cette mesure permettra à tous les aînés qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées de recevoir 600 \$ au total en paiements spéciaux.</p> <p>Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé³¹ que cette mesure sera élargie afin d'augmenter le nombre de personnes admissibles à cette prestation. Ce programme visera donc également les bénéficiaires de l'une des prestations ou l'un des programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées émis par l'Agence du revenu du Canada; ▪ Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou le programme de Prestations d'invalidité du Régime des rentes du Québec; ▪ Prestations d'invalidité fournies par Anciens Combattants Canada. <p>Date de paiement : Les gens admissibles à ce paiement spécial le recevront automatiquement. Les paiements seront émis à des moments différents qui varient en fonction du moment où l'admissibilité au CIPH a été confirmée par l'ARC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les confirmations reçues d'ici la fin du mois de septembre 2020 : la date de paiement sera le 30 octobre 2020; ▪ Pour les confirmations reçues pendant les mois d'octobre et novembre 2020 : la date de paiement sera en janvier 2021; ▪ Pour les confirmations reçues entre décembre 2020 et au plus tard le 5 mars 2021 : le paiement sera fait à partir du 23 avril 2021.

³⁰ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/06/05/premier-ministre-annonce-du-soutien-les-canadiens-situation-de>

³¹ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/07/x.html>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES
TRAVAILLEUR AUTONOME	Gouvernement du Canada ³²	<p>Le 9 février 2021, le gouvernement fédéral a annoncé que les travailleurs autonomes qui ont présenté une demande de PCU en fonction de leur <u>revenu brut</u> provenant d'un travail autonome ne seront pas tenus de rembourser la PCU, pourvu qu'ils répondent aussi à tous les autres critères d'admissibilité.</p> <p>En conséquence, les travailleurs autonomes dont le <u>revenu net</u> était inférieur à 5 000 \$ et qui ont présenté une demande de PCU ne seront pas tenus de rembourser ces prestations si leur <u>revenu brut</u> était d'au moins 5 000 \$.</p> <p>En ce qui concerne les travailleurs autonomes qui étaient dans cette situation et qui ont déjà remboursé volontairement ces sommes au gouvernement, l'ARC et Service Canada retourneront les sommes remboursées.</p>
PARTICULIER	Gouvernement du Canada ³³ et Gouvernement du Québec ³⁴	<p>Les gouvernements ont annoncé qu'ils accorderont un allègement des intérêts aux prestataires de soutien financier lié à la COVID-19. En effet, les particuliers dont le revenu imposable sera de <u>75 000 \$ ou moins</u> en 2020, et qui ont bénéficié de l'une des prestations suivantes, pourront bénéficier d'un congé d'intérêt sur toute dette fiscale impayée jusqu'au 30 avril 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ PCU; ▪ Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE); ▪ PCRE; ▪ PCREPA; ▪ PCMRE; ▪ Prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations de maternité ou de paternité); ▪ Prestations du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE). <p>Cet allègement sera appliqué automatiquement par les autorités fiscales aux particuliers qui remplissent les critères pour l'année d'imposition 2020.</p> <p>De plus, les crédits et prestations administrés par l'ARC, tels que l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et le crédit pour la taxe sur les produits et services, ne seront pas appliqués en réduction de la dette fiscale d'un particulier visé par cet allègement pour son année d'imposition 2020.</p> <p>À noter que la déclaration de revenus devra toutefois être transmise au plus tard le 30 avril 2021 afin d'éviter l'application de la pénalité pour production tardive.</p>
PARTICULIER	Gouvernement du Québec ³⁵	<p>Revenu Québec confirme qu'il n'imposera aucune pénalité et aucun intérêt aux citoyens qui produisent leur déclaration de revenus ou qui paient leur solde d'impôt après la date limite légale du 30 avril 2021, mais au plus tard le 31 mai 2021.</p>

³² <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2021/02/le-gouvernement-du-canada-annonce-une-mesure-ciblee-dallegement-des-interets-visant-la-dette-liee-a-limpot-sur-le-revenu-de-2020-aux-canadiens-a-re.html>

³³ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2021/02/le-gouvernement-du-canada-annonce-une-mesure-ciblee-dallegement-des-interets-visant-la-dette-liee-a-limpot-sur-le-revenu-de-2020-aux-canadiens-a-re.html>

³⁴ http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20210212.pdf

³⁵ <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/details/168309/2021-04-15/>

EMPLOYEUR

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC)³⁶ - FÉDÉRAL

- Taux de subvention variable en fonction de la baisse de revenu et de la période d'admissibilité visée
- La SSUC a été prolongée jusqu'au 23 octobre 2021 et le taux de subvention a été augmenté pour les périodes du 29 août au 25 septembre 2021³⁷
- À compter de la période d'admissibilité 17, possibilité de réclamer uniquement le plus élevé de la SSUC et du Programme d'embauche pour la relance économique pour une même période d'admissibilité (voir section suivante pour détails sur le PEREC)
- À compter de la période 18, le premier 10 % de baisse de revenus n'est plus admissible à la subvention
- Peut inclure un remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime des rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale pour les employés admissibles en congé payé

MISE À
JOUR

ENTITÉS ADMISSIBLES

Les **employeurs** suivants sont admissibles à la SSUC :

- Les particuliers (y incluant les fiducies. Toutefois, il existe certaines règles particulières pour les fiducies exonérées d'impôt);
- Les sociétés imposables (à l'exception des institutions publiques);
- Les sociétés de personnes dont tous les associés sont des employeurs admissibles;
- Les entités non imposables suivantes :
 - Les organismes à but non lucratif;
 - Les organisations agricoles;
 - Les *board of trade* ou chambres de commerce;
 - Les sociétés de RS & DE à but non lucratif;
 - Les associations de bienfaisance et de secours mutuels.
- Les organismes de bienfaisance enregistrés (autres qu'une institution publique).
- Les sociétés de personnes dont la juste valeur marchande des participations détenues par des entités non admissibles, en tout temps au cours de la **période d'admissibilité**, ne dépasse pas 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société;
- Les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise, ainsi que les sociétés de personnes dont les associés sont des gouvernements autochtones et des employeurs admissibles;
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- Les organisations journalistiques enregistrées;
- Les collèges non publics et les écoles non publiques, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.

³⁶ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>

³⁷ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/07/le-gouvernement-prolonge-les-prestations-liees-a-la-covid-19-et-le-soutien-aux-entreprises-pour-soutenir-une-relance-economique-plus-forte.html>

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Afin de pouvoir réclamer la SSUC, chaque employeur admissible devra respecter les conditions suivantes :

- Avoir un compte de retenues sur la paie à l'ARC en date du 15 mars 2020;
OU
Au 15 mars 2020, il a un ou des employés au Canada et une autre personne ou société de personnes, qui avait elle-même un compte de retenues sur la paie, a administré la paie des employés de l'employeur admissible et a utilisé son compte pour remettre les DAS en lien avec ses employés;
- Avoir subi une baisse de leurs **revenus admissibles** (voir la section **Définitions** ci-dessous) pour la **période d'admissibilité** (voir la section **Définitions** ci-dessous) visée par la demande;
- Avoir produit une demande au titre de la SSUC (voir la section **Détails du calcul de la SSUC** ci-dessous) pour chaque **période d'admissibilité** pour laquelle les conditions précitées sont respectées (voir la section **Procédure** ci-dessous);
- Attestation par le particulier ayant la responsabilité des activités financières de l'entité que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants.

CALCUL DE LA SSUC POUR LES PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ 1 À 4

DÉTAIL DU CALCUL DE LA BAISSÉ DU REVENU ADMISSIBLE

Baisse de leurs **revenus admissibles** d'au moins 15 % en mars 2020 (pour la **période d'admissibilité** 1) et d'au moins 30 % en avril (pour la **période d'admissibilité** 2), en mai 2020 (pour la **période d'admissibilité** 3) et en juin 2020 (**période d'admissibilité** 4) par rapport :

- Soit au même mois en 2019; ou
- Soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020 si l'un ou l'autre des énoncés ci-dessous s'applique :
 - 1) L'entité n'exploitait pas d'entreprise et n'exerçait pas ses activités normales au 1^{er} mars 2019 et la demande vise les **périodes d'admissibilité** 1 à 4; ou
 - 2) La demande vise les périodes d'admissibilité 1 à 4 et l'employeur admissible en fait le choix pour l'ensemble de ces périodes.

Lorsqu'un employeur a subi une baisse du **revenu admissible** pour une des **périodes d'admissibilité** 1 à 3, il sera automatiquement admissible pour la période suivante. Nous vous référons à cet effet à la question 5 de la Foire aux questions de l'ARC disponible au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>.

DÉTAIL DU CALCUL DE LA SSUC

La SSUC que peut réclamer un employeur admissible est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A-B-C+D$$

A : le total des sommes représentant un montant, pour chaque **employé admissible** (voir la section **Définitions** ci-dessous) pour une semaine dans la **période d'admissibilité**, qui est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

- Le moindre de :
 - 75 % de la **rémunération admissible** (voir la section **Définitions** ci-dessous) versée pour la semaine
 - 847 \$
 - 0 \$ si l'employé à un lien de dépendance avec l'employeur.
- Le moindre de :
 - La **rémunération admissible** versée pour la semaine
 - 75 % de la **rémunération de base** (voir la section **Définitions** ci-dessous) relative à l'employé
 - 847 \$.

B : le montant de la subvention salariale temporaire de 10 % auquel l'employeur admissible a droit (voir **Précisions** ci-dessous).

C : le montant reçu pour chaque semaine de la **période d'admissibilité** au titre de prestation pour le travail partagé.

D : le total des sommes relatives à un **employé admissible** pour une semaine complète de la **période d'admissibilité** pendant laquelle l'employé est en **congé payé** (aucun travail effectué) payable par l'employeur admissible à titre de cotisation patronale à l'assurance-emploi, au régime de pensions du Canada, au Régime des rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. D'autres allègements ont été annoncés pour les employés en congé payé soit des mesures pour le FSS (voir la section « Crédit de cotisation des employeurs au fonds des services de santé » ci-dessous) et pour les primes d'assurance sur les salaires de ses employés en matière de CNESST (voir la section « Autres mesures employeur » ci-dessous).

Outil disponible :

L'ARC a mis en place un calculateur de SSUC disponible sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html#h-2>.

CALCUL DE LA SSUC POUR LES PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ 5 À 22

CALCULS DE LA SSUC POUR LES EMPLOYÉS ACTIFS (QUI NE SONT PAS EN CONGÉ AVEC SOLDE)

À compter du 5 juillet 2020, soit pour les **périodes d'admissibilité** 5 et suivantes, la SSUC est calculée selon deux volets :

▪ **SSUC DE BASE :**

Calculée selon un pourcentage de base qui est appliqué à la **rémunération admissible** (maximum 1 129 \$) versée à l'employé admissible pour la **période d'admissibilité** visée.

Les pourcentages de base varient selon la baisse de revenus et la **période d'admissibilité** et sont résumés dans le tableau suivant :

	Période 5 et 6 (5 juillet au 29 août)	Période 7 (30 août au 26 septembre)	Périodes 8 à 17 (27 septembre au 3 juillet 2021)	Période 18 (4 au 31 juillet 2021)	Période 19 (1 au 28 août 2021)	Période 20 (29 août au 25 septembre 2021)	Période 21 (25 septembre au 23 octobre 2021)
Baisse de revenus de 50 % et plus	60 % (max : 677 \$)	50 % (max : 565 \$)	40 % (max : 452 \$)	35 % (395 \$)	25 % (282 \$)	25 % (282 \$)	10 % (112 \$)
Baisse de revenus de moins de 50 %	1.2 X « % de baisse de revenus »	1.0 X « % de baisse de revenus »	0.8 X « % de baisse de revenus »	0.875 X (« % de baisse de revenus » - 10 %)	0.625 X (« % de baisse de revenus » - 10 %)	0.625 X (« % de baisse de revenus » - 10 %)	0.25 X (« % de baisse de revenus » - 10 %)

Pour les **périodes d'admissibilités** 5 à 22, le pourcentage de baisse de revenus pour la période se calcule en fonction de la baisse de revenus pour le **mois de référence** de la période actuelle par rapport à la période de référence antérieure qui est :

- Soit le mois identifié dans le **TABLEAU A** ci-dessous (approche générale); ou
- Soit la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020 si l'employeur admissible en fait le choix pour l'ensemble des **périodes d'admissibilité** 5 et suivantes (autre approche). Toutefois, si l'employeur admissible n'exploitait pas d'entreprise ou n'exerçait pas ses activités ordinaires le 1^{er} mars 2019, il peut choisir d'utiliser l'autre approche pour les périodes 14 à 17 et ce, même s'il a choisi l'approche générale à compter de la période 5.

Lorsqu'une baisse du revenu établie pour une des périodes d'admissibilité 5 à 22 est plus faible que celle établie pour la période d'admissibilité précédente, le pourcentage de baisse du revenu est réputé être, pour cette période, le pourcentage de baisse du revenu de la période précédente.

Nous vous référons au **TABLEAU A** ci-dessous pour un résumé des périodes de référence applicable à la SSUC de base.

▪ **SSUC COMPLÉMENTAIRE :**

Calculée selon un taux déterminé qui est appliqué à la **rémunération admissible** (maximum 1 129 \$) versée à l'**employé admissible** pour la **période d'admissibilité** visée.

Les taux de la SSUC complémentaires varient selon la baisse de revenus et la **période d'admissibilité** et sont résumés dans le tableau suivant :

	Période 5 à 10 (5 juillet au 19 novembre 2020)	Période 11 à 17 (20 novembre 2020 au 3 juillet 2021)	Période 18 (4 au 31 juillet 2021)	Période 19 (1 au 28 août 2021)	Période 20 (29 août au 25 septembre 2021)	Période 21 (26 septembre au 23 octobre 2021)
Baisse de revenus de 50 % et plus	1.25 X (% baisse de revenu – 50 %) (max 25 %)	1.75 X (% baisse de revenu – 50 %) (max 35 %)	1.25 X (% baisse de revenu – 50 %) (max 25 %)	0.75 X (% baisse de revenu – 50 %) (max 15 %)	0.75 X (% baisse de revenu – 50 %) (max 15 %)	0.5 X (% baisse de revenu – 50 %) (max 10 %)

ATTENTION : LE POURCENTAGE DE BAISSÉ DE REVENU POUR LA SSUC COMPLÉMENTAIRE PEUT SE CALCULER SELON DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE DIFFÉRENTES QUE POUR LA SUCC DE BASE.

Le calcul de la baisse du revenu complémentaire comprend plusieurs volets selon la **période d'admissibilité** :

- **Pour les périodes d'admissibilité 5 à 7** : Pourcentage de baisse du revenu mensuel moyen subie au cours des **trois mois civils précédents le mois de référence de la période d'admissibilité** visée par rapport :
 - Au revenu mensuel moyen des mêmes trois mois de 2019; ou
 - Au revenu moyen de janvier et février 2020, si ce choix a également été fait pour le calcul de la baisse du revenu de la SSUC de base.
- **Pour les périodes d'admissibilité 8 à 22** : pourcentage de baisse de revenus établi selon le même calcul que pour la SSUC de base, c'est-à-dire qu'au lieu d'être basé sur la baisse de revenus des 3 mois précédents par rapport aux mêmes trois (3) mois de l'année 2019, il sera basé sur :
 - La baisse de revenus du mois civil en cours (ou du mois précédent) par rapport au même mois de l'année antérieure; ou
 - Aux revenus moyens de janvier et février 2020.

Règle d'exonération pour les périodes d'admissibilité 8 à 10 : afin que le changement de critère de la baisse des revenus (de trimestriel à mensuel) ne donne pas lieu à une subvention salariale moins généreuse pour les employeurs admissibles, une règle d'exonération est prévue pour que l'employeur ait droit à un taux complémentaire équivalent à celui qu'il aurait obtenu en vertu de l'ancien critère de la baisse de revenus des 3 mois civils précédents si cette méthode s'avère plus avantageuse que la méthode de calcul des **périodes d'admissibilité 8 à 10**.

Lorsqu'une baisse du revenu établi pour une des périodes d'admissibilité 5 à 22 est plus faible que celui établi pour la période d'admissibilité précédente, le pourcentage de baisse du revenu est réputé être, pour cette période, le pourcentage de baisse du revenu de la période précédente.

Nous vous référons au **TABLEAU A** ci-dessous pour un résumé des périodes de référence applicable à la SSUC complémentaire.

TABEAU A : RÉSUMÉ DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE APPLICABLES À LA SSUC DE BASE (BASE) ET À LA SUCC COMPLÉMENTAIRE (COMP) POUR LE CALCUL DE LA BAISSSE DE REVENU POUR LES PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉS 5 À 22 :

Période	Volet	Approche générale	Autre approche
P5	BASE	Juillet 2020 par rapport à juillet 2019 ou Juin 2020 par rapport à juin 2019	Juillet 2020 ou juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
	COMP	Moyenne d'avril à juin 2020 par rapport à la moyenne d'avril à juin 2019	Moyenne d'avril à juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P6	BASE	Août 2020 par rapport à août 2019 ou Juillet 2020 par rapport à juillet 2019	Août 2020 ou juillet 2020 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
	COMP	Moyenne de mai à juillet 2020 par rapport à la moyenne de mai à juillet 2019	Moyenne de mai à juillet 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P7	BASE	Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 ou Août 2020 par rapport à août 2019	Septembre 2020 ou août 2020 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
	COMP	Moyenne de juin à août 2020 par rapport à la moyenne de juin à août 2019	Moyenne de juin à août 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P8	BASE	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou Septembre 2020 par rapport à septembre 2019	Octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
	COMP	Idem BASE ou Moyenne de juillet à septembre 2020 par rapport à la moyenne de juillet à septembre 2019	Moyenne de juillet à septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P9	BASE	Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou Octobre 2020 par rapport à octobre 2019	Novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne janvier/février 2020
	COMP	Idem BASE ou Moyenne d'août à octobre 2020 par rapport à la moyenne d'août à octobre 2019	Moyenne d'août à octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P10	BASE	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou Novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne janvier/février 2020
	COMP	Idem BASE ou Moyenne de septembre à décembre 2020 par rapport à la moyenne de septembre à décembre 2019	Moyenne de septembre à décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P11	BASE et COMP	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou Novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne janvier/février 2020
P12	BASE et COMP	Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou Décembre 2020 par rapport à décembre 2019	Janvier 2021 ou décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P13	BASE et COMP	Février 2021 par rapport à février 2020 ou Janvier 2021 par rapport à janvier 2020	Février 2021 ou janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P14	BASE et COMP	Mars 2021 par rapport à mars 2019 ou Février 2021 par rapport à février 2020	Mars 2021 ou février 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P15	BASE et COMP	Avril 2021 par rapport à avril 2019 ou Mars 2021 par rapport à mars 2019	Avril 2021 ou mars 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P16	BASE et COMP	Mai 2021 par rapport à mai 2019 ou Avril 2021 par rapport à avril 2019	Mai 2021 ou avril 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P17	BASE et COMP	Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou Mai 2021 par rapport à Mai 2019	Juin 2021 ou Mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020

P18	BASE et COMP	Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou Juin 2021 par rapport à Juin 2019	Juillet 2021 ou Juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P19	BASE et COMP	Août 2021 par rapport à août 2019 ou Juillet 2021 par rapport à Juillet 2019	Août 2021 ou Juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P20	BASE et COMP	Septembre 2021 par rapport à Septembre 2019 ou Août 2021 par rapport à Août 2019	Septembre 2021 ou Août 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P21	BASE et COMP	Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 ou Septembre 2021 par rapport à septembre 2019	Octobre 2021 ou Septembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020
P22	BASE et COMP	Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 ou Octobre 2021 par rapport à octobre 2019	Novembre 2021 ou octobre 2021 par rapport à la moyenne de janvier/février 2020

▪ **SSUC GLOBALE :**

Un employeur admissible peut donc réclamer une subvention fondée sur la formule suivante :

$$(E + F) \times G$$

E : pourcentage de la SSUC de base pour la **période d'admissibilité** visée par la demande;

F : pourcentage de la SSUC complémentaire pour la **période d'admissibilité** visée par la demande;

G : le total des sommes représentant un montant, pour chaque **employé admissible** pour une semaine dans la **période d'admissibilité**, qui est égal à la moins élevée des sommes suivantes :

- La **rémunération admissible** versée pour la semaine
- 1 129 \$
- Si l'employé à un lien de dépendance avec l'employeur, la **rémunération de base**.

Règle d'exonération pour les périodes d'admissibilité 5 et 6 : pour les employeurs admissibles qui subissent une baisse de revenus de 30 % et plus et qui auraient été, de ce fait, admissibles à la SSUC selon les règles applicables aux **périodes d'admissibilité** 1 à 4, une règle transitoire est prévue afin que l'employeur puisse réclamer la SSUC selon cette méthode si elle s'avère plus avantageuse que la méthode de calcul des **périodes d'admissibilité** 5 à 6.

CALCULS DE LA SSUC POUR LES EMPLOYÉS EN CONGÉ AVEC SOLDE

Pour les **périodes d'admissibilité** 5 à 8 (5 juillet au 24 octobre 2019³⁸), le calcul de la SSUC s'effectue selon la même méthode que pour les **périodes d'admissibilité** 1 à 4 (75 %) si l'employeur est admissible à la SSUC de base ou complémentaire pour les employés actifs.

Pour les **périodes d'admissibilité** 9 à 19, le calcul de la SSUC est harmonisé aux prestations d'assurance-emploi. Plus précisément, la SSUC versée pour ces employés est le suivant³⁹ :

- Le montant de la rémunération admissible versée pour une semaine, si elle est inférieure à 500 \$; ou
- Si la rémunération hebdomadaire est de 500 \$ ou plus, le plus élevé de 500 \$ ou de 55 % de la rémunération reçue avant la crise (jusqu'à concurrence de 573 \$ pour les périodes d'admissibilité 9 et 10 et de 595 \$ pour les périodes d'admissibilité 11 à 19).

Les cotisations patronales à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime des rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale continueront d'être remboursées via la SSUC.

³⁸ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/08/le-gouvernement-pronge-de-quatre-autres-semaines-le-soutien-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-les-employes-en-conge-force.html>

³⁹ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/prolongation-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

PRÉCISIONS IMPORTANTES APPLICABLES À TOUTES LES PÉRIODES

- Dans le cadre du projet de loi C-20, les précisions suivantes ont été apportées en lien avec le **revenu admissible** :
 - **Fusion de sociétés** : aux fins de la SSUC, la société issue d'une fusion est **réputée être la même société** et être une continuation des sociétés qui font partie de la fusion, sauf si l'un des objets de la fusion est de qualifier la nouvelle société à la SSUC. En conséquence, il est maintenant possible de comparer les **revenus admissibles** de la nouvelle société aux **revenus admissibles** antérieurs des sociétés fusionnées aux fins du calcul de la baisse de **revenus admissibles**;
 - **Liquidation d'une filiale dans la société mère** : aux fins de la SSUC, le revenu admissible de la société mère serait combiné à celui de sa filiale afin de déterminer la baisse du revenu, sauf si l'un des objets de la liquidation est de qualifier la nouvelle société à la SSUC;
 - **Vente d'actifs** : en présence des faits suivants :
 - L'employeur a acquis les actifs d'une personne au cours de la **période d'admissibilité** visée ou à tout moment avant cette période;
 - Immédiatement avant l'acquisition, la valeur des actifs représentait 90 % et plus de la valeur de l'entreprise du vendeur;
 - Les actifs étaient utilisés par le vendeur dans l'exploitation d'une entreprise au Canada;
 - L'objet principal de l'acquisition n'était pas d'augmenter la SSUC auquel l'employeur avait droit.Dans ce cas, un choix peut être fait afin de tenir compte des **revenus admissibles** antérieurs du vendeur pour les calculs de la SSUC selon certaines règles précises. Cette modification est applicable rétroactivement à la **période d'admissibilité** 1.
- Le terme « versé » porte à confusion puisqu'il a été confirmé par l'ARC qu'il faut, dans le calcul de la SSUC, utiliser le salaire « à l'égard » des semaines de la **période d'admissibilité** et non les salaires versés à l'employé pendant cette période;
- Le 15 mai 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il proposerait des modifications législatives concernant le calcul de la Subvention salariale temporaire de 10 % (« SST »). Sommairement, pour le calcul de la SST, il serait maintenant permis à l'employeur admissible de choisir un pourcentage inférieur à 10 %. Si, par exemple, l'employeur décidait de ne pas réclamer la SST, il pourrait choisir un pourcentage de 0 % et le montant réputé avoir été remis serait de 0 \$. Dans cet exemple, dans le cadre de sa demande de SSUC, il pourrait indiquer un montant de 0 \$ à la ligne F de la demande. Toutefois, ce choix d'un pourcentage inférieur à 10 % devra être indiqué sur le formulaire de déclaration volontaire;
- Une **rémunération admissible** n'inclura pas toute somme qui résulte d'un arrangement avec l'employeur et qui excède la **rémunération de base** (vise notamment les actionnaires non rémunérés et les augmentations temporaires de revenus);
- La subvention ne pourra excéder le montant calculé par l'employeur et inclus au formulaire de demande. Donc, si la subvention est sous-évaluée par l'employeur, elle ne pourra être révisée à la hausse. Toutefois, en cas d'erreur, une procédure a été mise en place pour amender la demande⁴⁰;
- **Mise en garde** : Des mesures anti-évitement sont mises en place en cas de demandes frauduleuses, notamment des pénalités, amendes et peines d'emprisonnement.

DATES LIMITES ET PROCÉDURE

DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE : la plus tardive des dates suivantes :

- Le 31 janvier 2021;
- ou
- 180 jours suivant la fin de la **période d'admissibilité**.

DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE MODIFICATION OU UNE RÉVOCATION DE CHOIX : Au plus tard à la date limite de la période de demande de SSUC pour la **période d'admissibilité** pour laquelle le choix est fait. Si le choix à modifier s'applique pour plusieurs périodes, la date limite sera la date limite applicable à la première des périodes visées par ce choix.

Le 21 avril dernier, l'ARC a mis à jour sa Foire aux questions (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>) en ajoutant la possibilité de produire des demandes tardives dans certaines circonstances particulières. Pour plus de détails, veuillez consulter la publication suivante : <https://www.fbl.com/nouvelles-et-publications/possibilite-produire-demandes-tardives-subvention-salariale-urgence-canada-ssuc-subvention-urgence-canada-loyer-sucl>.

⁴⁰ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-guide-demande.html#h-3>

PROCÉDURE :

Les employeurs admissibles peuvent demander la SSUC via le portail « Mon dossier d'entreprise » de l'Agence du revenu du Canada ou via le portail « Représenter un client » ainsi que via un formulaire de demande en ligne.

Un guide a été préparé par l'ARC pour aider les employeurs admissibles à remplir leur demande et est disponible au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-guide-demande.html>.

Étapes à suivre :

Étape 1 : l'employeur admissible doit s'inscrire à Mon dossier d'entreprise s'il n'est pas déjà inscrit.

La procédure suivante doit être effectuée afin de s'inscrire au dossier « Mon dossier d'entreprise » :

- Se rendre au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html>;
- Sélectionner : « S'inscrire à l'ARC » et suivre le processus détaillé.

Étape 2 : L'employeur admissible doit s'assurer que ses informations d'entreprise et de dépôt direct sont à jour.

Étape 3 : L'employeur admissible **doit utiliser le calculateur de l'ARC** afin de calculer la subvention à laquelle il a droit. Pour utiliser le calculateur :

- Se rendre au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html#h-2>;
- Pour obtenir les informations nécessaires pour compléter la demande, les étapes suivantes doivent être faites :
 - Indiquer la période de demande pour laquelle la subvention est demandée;
 - Remplir la feuille de calcul Excel;
 - Entrer les données demandées à partir des valeurs obtenues dans la feuille de calcul Excel;
 - Entrer les données demandées par rapport aux primes et cotisations versées pour les employés en congés payés;
 - Entrer les données demandées par rapport au *Programme de subvention salariale temporaire de 10 %* et au *Programme de travail partagé avec l'assurance emploi*.

Cliquer sur « Calculez votre subvention salariale totale ».

Étape 4 : l'employeur admissible doit compléter le formulaire de demande.

Étape 5 : conserver dans vos registres les preuves de la réduction de vos revenus et de la rémunération versée aux employés.

Précisions :

- Une demande distincte doit être effectuée pour chacun des comptes de retenues de l'employeur;
- Si vous vous attendez à recevoir un paiement de 25 millions de dollars ou plus, vous devrez obtenir votre paiement par l'intermédiaire du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DES T4 EN LIEN AVEC LA SSUC⁴¹ :

Afin d'aider l'ARC à valider les paiements en vertu de la SSUC, de la PCU et de la PCUE, des exigences en matière de déclaration des T4 ont été mises en place et s'adressent à tous les employeurs. Pour l'année d'imposition 2020, les employeurs devront, en plus de déclarer le revenu d'emploi dans la case 14 ou au moyen du code 71, utiliser les nouveaux codes suivants dans la section « Autres renseignements » au bas du feuillet T4 des employés pour déclarer le revenu d'emploi et les paiements rétroactifs pour les périodes suivantes :

- Code 57 : revenu d'emploi du 15 mars au 9 mai
- Code 58 : revenu d'emploi du 10 mai au 4 juillet
- Code 59 : revenu d'emploi du 5 juillet au 29 août
- Code 60 : revenu d'emploi du 30 août au 26 septembre.

⁴¹ Voir question 29 de la foire aux questions de l'ARC sur la SSUC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>

DÉFINITIONS

(APPLICABLES POUR LA SSUC, LA SUBVENTION D'URGENCE CANADIENNE POUR LE LOYER ET LE PROGRAMME D'EMBAUCHE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE DU CANADA)

REVENU ADMISSIBLE : le **revenu admissible** d'un employeur admissible est constitué des rentrées d'argent et d'autres contreparties reçues ou à recevoir **dans le cours de ses activités normales** au Canada qui proviennent généralement :

- De la vente de biens
- De la prestation de services
- De l'utilisation, par d'autres, des ressources de l'employeur admissible.

Les précisions suivantes doivent être prises en considération dans le calcul du **revenu admissible** :

- Il existe des particularités pour les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif. Donc, nous vous recommandons de consulter le site Internet de l'ARC⁴² ou votre fiscaliste pour plus de détails;
- Le **revenu admissible ne comprend pas** les éléments extraordinaires du revenu, par exemple les montants au titre de capital;
- Le **revenu admissible ne comprend pas** les revenus reçus de personnes ou de sociétés de personnes avec qui l'employeur admissible a un lien de dépendance;
- Le **revenu admissible ne comprend pas** les sommes provenant de la SSUC, la Subvention salariale temporaire, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et la Subvention salariale de la relance.

Le **revenu admissible** de chaque employeur admissible doit être établi selon ses **pratiques comptables habituelles**, sous réserve des exceptions suivantes :

- Si, pour un groupe d'employeurs admissibles, des états financiers sur une base consolidée sont habituellement préparés, chaque membre du groupe peut utiliser cette base. Toutefois, ils peuvent décider de déterminer le **revenu admissible** sur une base distincte pourvu que tous les membres utilisent la même méthode de détermination;
- Un employeur admissible donné et chaque membre d'un groupe affilié d'employeurs admissibles (dont fait partie l'employeur admissible donné) peuvent faire un choix conjoint afin que le **revenu admissible** du groupe affilié soit déterminé selon une base consolidée;
- Les participants d'une coentreprise qui détiennent toutes les parts d'une entité dont 90 % et plus du **revenu admissible** pour une **période d'admissibilité** se rapportent à la coentreprise peuvent utiliser le **revenu admissible** de la coentreprise aux fins du calcul de la baisse du **revenu admissible**;
- Si 90 % et plus du **revenu admissible** d'un employeur admissible (en tenant compte des revenus reçus de personnes avec lien de dépendance) provient d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes avec lien de dépendance et qu'un choix conjoint est signé, le calcul du **revenu admissible** de cet employeur admissible doit être calculé selon une formule spéciale (approche fondée sur une moyenne pondérée – consulter votre fiscaliste pour plus de détails);
- L'employeur admissible peut faire le choix (qui s'appliquera à toutes ses **périodes d'admissibilité**) d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice pour calculer son **revenu admissible** (attention : pour ce qui est de la comptabilité de caisse, le projet de loi réfère à un calcul spécifique prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les entreprises agricoles). Selon l'ARC, l'employeur pourrait modifier le choix initialement fait et devra, dans ce cas, modifier les demandes produites pour les périodes antérieures afin de se conformer à ce nouveau choix pour toutes ses périodes de demandes.

Les revenus déterminés selon la méthode de l'avancement des travaux sont généralement considérés comme des **revenus admissibles**.

⁴² Voir notamment la question 7 de la foire aux questions de l'ARC sur la SSUC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>

PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ : les **périodes d'admissibilité** aux fins de la SSUC sont les périodes fixes de 4 semaines suivantes :

Périodes d'admissibilité	Date des périodes
1	15 mars au 11 avril 2020
2	12 avril au 9 mai 2020
3	10 mai au 6 juin 2020
4	7 juin au 4 juillet 2020
5	5 juillet au 1 ^{er} août 2020
6	2 août au 29 août 2020
7	30 août au 26 septembre 2020
8	27 septembre au 24 octobre 2020
9	25 octobre au 21 novembre 2020
10	22 novembre au 19 décembre 2020
11	20 décembre au 16 janvier 2021
12	17 janvier au 13 février 2021
13	14 février au 13 mars 2021
14	14 mars au 10 avril 2021
15	11 avril au 8 mai 2021
16	9 mai au 5 juin 2021
17	6 juin au 3 juillet 2021
18	4 au 31 juillet 2021
19	1 ^{er} au 28 août 2021
20	29 août au 25 septembre 2021
21	26 septembre au 23 octobre 2021
22	24 octobre au 20 novembre 2021

EMPLOYÉ ADMISSIBLE : un **employé admissible** est un particulier qui est à l'emploi d'un employeur admissible relativement à une semaine au cours d'une **période d'admissibilité**, principalement au Canada de manière continue durant la **période d'admissibilité** (ou de la partie de la **période d'admissibilité** pendant laquelle le particulier était employé de manière continue), à l'exception, pour les **périodes d'admissibilité** 1 à 4, d'un particulier qui est sans rémunération pour au moins 14 jours consécutifs durant cette **période d'admissibilité**.

RÉMUNÉRATION ADMISSIBLE : la **rémunération admissible** d'un **employé admissible** comprend les sommes payées à titre de salaires, traitements, d'autres rémunérations, d'honoraires, de commissions ou d'autres sommes payées pour ses services. Généralement, ce sont des sommes à l'égard desquelles un employeur est tenu d'effectuer des retenues à la source. Toutefois, elle ne comprend pas une allocation de retraite, un avantage automobile, un avantage découlant d'option d'achat d'actions, toute somme dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit restituée à l'employeur, directement ou indirectement.

RÉMUNÉRATION DE BASE : une rémunération de base est la **rémunération admissible** hebdomadaire moyenne, y excluant toute période d'au moins 7 jours consécutifs pour laquelle l'employé n'était pas rémunéré, versée à un **employé admissible** par l'employeur :

- Pendant la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2020;
- Si l'employeur en fait le choix (pour chaque employé de façon individuelle et pour chaque période) :
 - Pour les **périodes d'admissibilité** 1 à 3 : pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019;
 - Pour la **période d'admissibilité** 4 : pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 ou pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019;
 - Pour les **périodes d'admissibilité** 5 à 13 : pendant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019;
 - Pour les **périodes d'admissibilité** 14 à 17 : pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019 ou pendant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019;
 - Pour les **périodes d'admissibilité** 18 et suivantes : pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.
 - Toutefois, une période spéciale de rémunération pourrait être choisie dans le cas où un employé est de retour au travail après un congé de maternité, un congé parental, un congé d'aidant ou un congé de maladie longue durée qui a commencé avant le 1^{er} juillet 2019 et s'est terminé après le 15 mars 2020. Cette période spéciale correspondrait à la période de 90 jours se terminant immédiatement avant le début de la période de congé de l'employé.

PROGRAMME D'EMBAUCHE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE (« PEREC ») ⁴³ - FÉDÉRAL

- Introduit par le budget de 2021
- Subvention pouvant atteindre **50 % de la rémunération supplémentaire** versée aux employés **entre le 6 juin et le 20 novembre 2021** par rapport à la rémunération versée entre le 14 mars et le 10 avril 2021
- Possibilité de réclamer uniquement la plus élevée de la SSUC et de la PEREC pour une même période d'admissibilité

EMPLOYEURS ADMISSIBLES

Les employeurs admissibles sont les mêmes que pour la SSUC, soit :

- Les particuliers (y incluant les fiducies. Toutefois, il existe certaines règles particulières pour les fiducies exonérées d'impôt);
- Les sociétés à but lucratif (à l'exception des institutions publiques);
Particularité : Pour avoir droit à la subvention à l'embauche, une société doit se qualifier de société privée sous contrôle canadien (incluant une coopérative ayant droit à la déduction pour petite entreprise)
- Les sociétés de personnes dont tous les associés sont des employeurs admissibles;
- Les entités non imposables suivantes :
 - Les organismes à but non lucratif;
 - Les organisations agricoles;
 - Les *board of trade* ou chambres de commerce;
 - Les sociétés de RS & DE à but non lucratif;
 - Les associations de bienfaisance et de secours mutuels.
- Les organismes de bienfaisance enregistrés (autres qu'une institution publique).
- Les sociétés de personnes dont la juste valeur marchande des participations détenues par des entités non admissibles, en tout temps au cours de la **période d'admissibilité**, ne dépasse pas 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société;
- Les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise, ainsi que les sociétés de personnes dont les associés sont des gouvernements autochtones et des employeurs admissibles;
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- Les organisations journalistiques enregistrées;
- Les collèges non publics et les écoles non publiques, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Afin de pouvoir réclamer la subvention, chaque employeur admissible devra respecter les conditions suivantes :

- Avoir un compte de retenues sur la paie à l'ARC en date du 15 mars 2020;
OU
Au 15 mars 2020, il a un ou des employés au Canada et une autre personne ou société de personnes, qui avait elle-même un compte de retenues sur la paie, a administré la paie des employés de l'employeur admissible et a utilisé son compte pour remettre les DAS en lien avec ses employés;
- Avoir atteint le seuil de la baisse de **revenus admissibles** pour la **période d'admissibilité** visée par la demande;
- Avoir produit une demande pour une **période d'admissibilité** dans les 180 jours après la fin de cette période;
- Attestation par le particulier ayant la responsabilité des activités financières de l'entité que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants.

⁴³ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/programme-embauche-relance.html>

CALCUL DE LA SUBVENTION SALARIALE DE LA RELANCE (« SSR »)

Les **périodes d'admissibilité** 17 à 22 (soit du 6 juin au 20 novembre 2021) seront visées par la SSR.

Le calcul de la SSR pour chacune de ces **périodes d'admissibilité** s'effectuera selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : ÉTABLIR LE POURCENTAGE DE BAISSÉ DE REVENU

Afin de pouvoir réclamer la SSR, les seuils de pourcentage de baisse de revenus suivants doivent être atteints :

	Période 17 (6 juin au 3 juillet 2021)	Période 18 à 22 (4 juillet au 20 novembre 2021)
Seuil de baisse de revenus	> 0 %	> 10 %

Le pourcentage de baisse de revenu se calculera de façon identique à la SSUC et la SUCL, soit en comparant le **revenu admissible** du mois de référence de la période actuelle par rapport :

- Soit au même mois de l'année antérieure (approche générale); ou
- Soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020 (autre approche).

Nous vous référons au TABLEAU A dans la Section SSUC ci-dessus pour un résumé des périodes de référence applicables à la SSR, qui sont les mêmes que celles applicables pour la SSUC de base.

Ce choix doit être le même pour toutes les **périodes d'admissibilité** pour la SUCC, la SUCL et la SSR.

Lorsqu'une baisse du revenu établi pour une **période d'admissibilité** est plus faible que celle établie pour la **période d'admissibilité** précédente, le pourcentage de baisse du revenu est réputé être, pour cette période, le pourcentage de baisse du revenu de la période précédente.

Le **revenu admissible** de l'entité doit être établi selon la même méthode que pour la SSUC (nous vous référons à la section **DÉFINITION** de la Section SSUC). Voici certains points qu'il est important de rappeler :

- Les éléments extraordinaires, les montants au titre de capital, les revenus provenant de personnes avec lien de dépendance et les subventions covid (SSUC, SST, SUCL et SSR) sont exclus du **revenu admissible**.
- Les choix suivants sont notamment disponibles :
 - Choix de déterminer le **revenu admissible** sur une base consolidée;
 - Si les revenus de l'entité proviennent à plus de 90 % de personnes avec lien de dépendance, choix de calculer le revenu admissible selon une approche fondée sur une moyenne pondérée;
 - Choix d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou de comptabilité d'exercice.

ÉTAPE 2 : ÉTABLIR LE TAUX DE SSR

Les taux de SSR applicables par **période d'admissibilité** sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Période 17 (6 juin au 3 juillet 2021)	Période 18 (4 au 31 juillet 2021)	Période 19 (1 au 28 août 2021)	Période 20 (29 août au 25 septembre 2021)	Période 21 (26 septembre au 23 octobre 2021)	Période 22 (24 octobre au 20 novembre 2021)
50 %	50 %	50 %	40 %	30 %	20 %

ÉTAPE 3 : ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION TOTALE POUR UNE PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Il s'agit du total, pour chacune des semaines incluses dans la **période d'admissibilité** et pour chaque employé admissible de l'employeur, du moindre des montants suivants :

- 1 129 \$;
- La rémunération admissible versée;
- Si l'employé à un lien de dépendance avec l'employeur, la rémunération de base versée;
- Zéro, si l'employé est en congé avec solde.

ÉTAPE 4 : ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION TOTALE POUR LA PÉRIODE DE BASE

Il s'agit de la rémunération totale calculée de la même façon qu'à l'étape 3 ci-dessus, mais pour la période de base, soit du 14 mars au 10 avril 2021.

SOMMAIRE DU CALCUL

Le calcul de la SSR se résume donc comme suit :

$$\begin{array}{c} \text{Taux de SSR} \\ \times \\ \text{(Rémunération totale pour la période d'admissibilité – Rémunération totale pour la période de base)} \end{array}$$

MISES EN GARDE

- Pour les **périodes d'admissibilité** visées par la SSR (périodes 17 à 22), la loi oblige un employeur admissible à réclamer la plus élevée de la SSUC ou de la SSR pour une **période d'admissibilité**. Un employeur admissible devra donc calculer les deux subventions pour déterminer laquelle il peut demander.
- Des mesures anti-évitement seront mises en place en cas de demandes frauduleuses ou d'opérations ayant pour effet d'augmenter l'écart entre les rémunérations pour les deux périodes.

PROCÉDURE

DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE : la plus tardive des dates suivantes :

- Le 31 janvier 2021;
ou
- 180 jours suivant la fin de la **période d'admissibilité**.

PROCÉDURE :

Il s'agit de la même procédure que pour la SSUC : les employeurs admissibles peuvent demander le montant de PEREC via le portail « Mon dossier d'entreprise » de l'Agence du revenu du Canada sous la section « Retenue sur la paie » ou via le portail « Représenter un client » ainsi que via un formulaire de demande en ligne.

En date du 30 juin dernier, l'ARC a lancé le site Web explicatif du PEREC et a mis en ligne le nouveau calculateur en direct qui intègre le PEREC et la SSUC afin de déterminer le montant à réclamer pour une période d'admissibilité (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/programme-embauche-relance.html>).

CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ⁴⁴ - QUÉBEC

- Le crédit sera égal au montant total de la cotisation au Fonds des services de santé payée par un employeur déterminé à l'égard du salaire versé à certains employés en congé payé.
- Le 28 mai 2021, le gouvernement du Québec a annoncé la prolongation de ce crédit jusqu'au 28 août 2021⁴⁵.

CONTRIBUABLES VISÉS

Est un employeur déterminé :

- Un employeur qui a un établissement au Québec; et
- Qui sera une entité admissible pour une période d'admissibilité (soit une entité qui est un employeur admissible aux fins de la subvention salariale d'urgence du Canada (conformément à la section ci-dessus)).

ADMISSIBILITÉ

Sera admissible un employeur déterminé qui aura versé un salaire déterminé à un employé. Le salaire déterminé d'un employé désigne le salaire versé par l'employeur déterminé pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire.

Un employé déterminé désigne un particulier à l'emploi de l'employeur déterminé, qui est en congé avec salaire, au cours d'une semaine comprise dans une période d'admissibilité. Cependant, un employé qui est sans rémunération de l'employeur pour au moins quatorze (14) jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité se terminant le 4 juillet 2020 ou avant n'est pas admissible à ce crédit pour cette période. Ce crédit vise un employé en congé avec salaire pour toute la semaine. Un employé qui accomplit une prestation de travail, même seulement quelques heures durant la semaine, n'est pas visé par ce crédit.

Les périodes d'admissibilité sont les mêmes que pour les périodes 1 à 19 de la SSUC :

Périodes d'admissibilité	Date des périodes
1	15 mars au 11 avril 2020
2	12 avril au 9 mai 2020
3	10 mai au 6 juin 2020
4	7 juin au 4 juillet 2020
5	5 juillet au 1 ^{er} août 2020
6	2 août au 29 août 2020
7	30 août au 26 septembre 2020
8	27 septembre au 24 octobre 2020
9	25 octobre au 21 novembre 2020
10	22 novembre au 19 décembre 2020
11	20 décembre au 16 janvier 2021
12	17 janvier au 13 février 2021
13	14 février au 13 mars 2021
14	14 mars au 10 avril 2021
15	11 avril au 8 mai 2021
16	9 mai au 5 juin 2021
17	6 juin au 3 juillet 2021
18	4 au 31 juillet 2021
19	1 ^{er} au 28 août 2021

CALCUL DU CRÉDIT

Le crédit de cotisation au FSS est égal à la partie des salaires assujettis à la cotisation au FSS ayant été versée, pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité, à un employé qui était en congé avec salaire (sauf si cet employé était sans rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité se terminant le 4 juillet 2020 ou avant) **multiplié** par le taux de cotisation au FSS⁴⁶.

⁴⁴ Gouvernement du Québec : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-7-f-b.pdf

⁴⁵ Gouvernement du Québec : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2021-4-f-b.pdf

⁴⁶ <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-entreprises/>

Si un employé est payé toutes les deux semaines et que l'une des deux semaines est comprise dans une période d'admissibilité, seule la partie des salaires assujettis à la cotisation au FSS ayant été versée pour cette semaine donne droit au crédit de cotisation au FSS.

PROCÉDURE

Un employeur doit demander le crédit de cotisation au FSS à l'aide du Sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S et RLZ-1.ST) pour l'année 2020 et 2021, sans y joindre de document additionnel. Revenu Québec pourrait communiquer avec l'employeur par la suite pour s'assurer, entre autres, de l'admissibilité à ce crédit⁴⁷.

Un employeur déterminé pourra réduire le montant qu'il sera tenu de remettre après le 30 avril 2020, à titre de paiement périodique de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, de la partie du Crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé attribuable à un salaire déterminé qu'il aura versé avant le moment du paiement périodique et, qui n'aura pas réduit un autre paiement périodique. Cependant, il ne pourra pas modifier une déclaration de retenues et de cotisations de l'employeur qu'il a déjà transmise à Revenu Québec avant le 1^{er} mai 2020 pour tenir compte du crédit de cotisation au FSS.

⁴⁷ <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-entreprises/>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISME	MESURES
EMPLOYEUR	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ⁴⁸	Les employeurs bénéficiant de la subvention salariale d'urgence du Canada n'auront pas à payer de prime d'assurance à la CNESST, tant sur le montant de la subvention reçue que sur le montant supplémentaire qu'ils pourraient verser durant cette période, pour les semaines où leurs travailleurs n'offrent aucune prestation de travail. En conséquence, aucun versement périodique ne doit être fait sur ces montants et les ajustements nécessaires seront possibles lors de la production de la Déclaration des salaires 2020. Par contre, pour les semaines où des travailleurs offrent une prestation de travail, même à temps partiel, l'employeur doit déclarer la totalité de la subvention et le montant supplémentaire qu'il pourrait verser aux travailleurs dans le calcul des versements périodiques.
EMPLOYÉ ET EMPLOYEUR	Gouvernement du Canada ⁴⁹	<p>Régimes de congé à traitement différé</p> <p>Le gouvernement ajoute des règles de suspension temporaires aux conditions applicables aux régimes de congé à traitement différé. Ces changements temporaires feront en sorte qu'il ne sera pas obligatoire de mettre fin à un régime de congé à traitement différé si un employé suspend un congé pour retourner au travail ou si un employé choisit de reporter son congé payé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si un employé en congé retourne au travail le 15 mars 2020 ou après, et qu'il reprend ensuite son congé avant le 1^{er} mai 2021, les deux périodes de congé seront considérées comme un seul congé consécutif; ▪ Si le congé reprend en 2020, le salaire différé doit être payé intégralement avant la fin de 2021. Si le congé reprend en 2021 (mais pas plus tard que le 30 avril), le salaire différé doit être payé intégralement avant la fin de 2022. ▪ Si un employé n'a pas encore commencé son congé et que la période différée dépasse six ans pour la première fois entre le 15 mars 2020 et le 30 avril 2021, la période d'échelonnement sera prolongée afin de permettre à l'employé de reporter la date de début de son congé d'un maximum de 14 mois de plus. <p>Le 20 mai 2021, il a été annoncé que ces règles de suspension temporaires seraient prolongées jusqu'au 30 avril 2022⁵⁰.</p>

⁴⁸ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx> (Question 98)

⁴⁹ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/mesures-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html>

⁵⁰ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/05/mesures-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISME	MESURES
EMPLOYÉ ET EMPLOYEUR	Gouvernement du Canada ⁵¹	<p>Assouplissement des restrictions liées aux emprunts dans un régime de pension agréé</p> <p>Le gouvernement suspend temporairement la limite de 90 jours sur l'emprunt et l'interdiction visant qu'un emprunt fasse partie d'une série de prêts ou de remboursements. Un régime de pension pourrait conclure un prêt ou une série de prêts après avril 2020 dans la mesure où le prêt ou la série de prêts est remboursé au plus tard le 30 avril 2021. La règle voulant que les biens du régime ne puissent généralement pas servir de garantie à un emprunt continuerait de s'appliquer. Les conditions liées à l'emprunt pour acquérir les biens immobiliers ne sont pas modifiées.</p> <p>Le 20 mai 2021, il a été annoncé que ces règles de suspension temporaires seraient prolongées jusqu'au 30 avril 2022⁵².</p>
	Gouvernement du Canada ^{53 54}	<p>Rattrapage des cotisations déterminées à l'égard de 2020</p> <p>Le gouvernement permet le versement d'une cotisation rétroactive au compte de cotisations déterminées d'un employé, pour ce qui est de l'année 2020, que l'employé ait ou non un service d'emploi réduit ou un salaire réduit, sous réserve de trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une cotisation rétroactive doit être versée par l'employé (ou l'employé s'engage par écrit à la verser) après 2020 et avant mai 2022; ▪ Une cotisation doit être versée par l'employeur après 2020 et avant mai 2022 (ou, si elle est versée plus tard, elle doit correspondre aux cotisations que l'employé s'est engagé à verser); ▪ La cotisation doit remplacer, en tout ou en partie, une cotisation qui serait par ailleurs requise pour l'année 2020. <p>Si ces conditions sont remplies relativement à une cotisation rétroactive, la cotisation serait ajoutée au facteur d'équivalence de l'employé pour 2020.</p>
	Gouvernement du Canada ⁵⁵	<p>Gel du taux de cotisation à l'assurance-emploi</p> <p>Le gouvernement gèlera le taux de cotisation à l'assurance-emploi à celui fixé en 2020 jusqu'à la fin de 2022. Les employés cotiseront donc 1,58 \$ par tranche de 100 \$ du revenu assurable pendant deux ans, et les employeurs (qui paient 1,4 fois le taux de l'employé) cotiseront 2,21 \$ par tranche de 100 \$ du revenu assurable.</p>

⁵¹ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/mesures-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html>

⁵² *Supra* 48.

⁵³ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/mesures-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html>

⁵⁴ *Supra* 48.

⁵⁵ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISME	MESURES
<p>EMPLOYÉ ET EMPLOYEUR</p>	<p>Gouvernement du Canada⁵⁶</p>	<p>Couverture des pensions durant les périodes de salaire réduit</p> <p>Le gouvernement modifie de deux façons la définition de « période admissible de salaire réduit » pour 2020. Premièrement, l'exigence voulant que l'employé soit en poste depuis au moins 36 mois pour y être admissible serait éliminée. C'est-à-dire que, pour 2020, un employeur pourrait offrir une couverture de pension non réduite à tous les employés, y compris les employés plus récents.</p> <p>Deuxièmement, l'obligation voulant que la réduction du salaire soit habituellement équivalente à la réduction des heures de travail serait éliminée. Par exemple, si en 2020 un employé travaille à plein temps pendant une certaine période durant laquelle les salaires sont réduits de 20 %, l'allègement proposé permettrait à l'employeur de fournir une couverture de pension en fonction des salaires intégraux, à savoir les salaires avant la réduction.</p> <p>Le 20 mai 2021, il a été annoncé que ces règles de suspension temporaires seraient prolongées jusqu'au 30 avril 2022⁵⁷.</p>

⁵⁶ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/mesures-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html>

⁵⁷ *Supra* 48.

ENTREPRISE

SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)⁵⁸- FÉDÉRAL

MISE À
JOUR

- La SUCL a été prolongée jusqu'au 23 octobre 2021 et le taux de subvention a été augmenté pour les périodes du 29 août au 25 septembre 2021⁵⁹
- À compter de la période 18, le premier 10 % de baisse de revenus n'est plus admissible à la subvention
- Objectif : Fournir un soutien au loyer ou à l'hypothèque jusqu'en juin 2021 aux organisations admissibles (propriétaires ou locataires) touchées par la COVID-19
- Subvention de base pouvant atteindre 65 % des dépenses admissibles
- Subvention supplémentaire de 25 % pour les entreprises visées par une fermeture temporaire (Soutien en cas de confinement)

CONTRIBUABLES VISÉS

Sommairement, les entités visées par la SUCL sont les mêmes que celles visées par la SSUC, soit plus précisément :

- Les particuliers (y incluant les fiducies. Toutefois, il existe certaines règles particulières pour les fiducies exonérées d'impôt);
- Les sociétés imposables (à l'exception des institutions publiques);
- Les sociétés de personnes dont tous les associés sont des entités visées;
- Les sociétés de personnes dont la juste valeur marchande des participations détenues par des entités non visées, en tout temps au cours de la **période d'admissibilité**, ne dépasse pas 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société;
- Les entités non imposables suivantes :
 - Les organismes à but non lucratif;
 - Les organisations agricoles;
 - Les *board of trade* ou chambres de commerce;
 - Les sociétés de RS & DE à but non lucratif;
 - Les associations de bienfaisance et de secours mutuels.
- Les organismes de bienfaisance enregistrés (autres qu'une institution publique).
- Les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise, ainsi que les sociétés de personnes dont les associés sont des gouvernements autochtones et des entités admissibles;
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- Les organisations journalistiques enregistrées;
- Les collèges et les écoles privés.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La SUCL peut être demandée pour les **périodes d'admissibilité** 8 et suivantes (nous vous référons à la définition se retrouvant dans la section de la SSUC ci-dessus), soit pour la période du 27 septembre 2020 au 23 octobre 2021.

Afin de pouvoir réclamer la SUCL, chaque entité admissible devra respecter les conditions de base suivantes relativement à une **période d'admissibilité** :

- 1) L'entité respecte une des conditions suivantes :
 - Avoir un compte de retenues sur la paie en date du 15 mars 2020;**OU**
 - Au 15 mars 2020, il a un ou des employés au Canada et une autre personne (ou société de personne), qui avait elle-même un compte de retenues sur la paie, a administré la paie des employés de l'employeur admissible (fournisseur de services de paie) et a utilisé son compte pour remettre les DAS en lien avec ces employés;**OU**

⁵⁸ Communiqué (gouvernement du Canada) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>
Documents d'information : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/subvention-durgence-du-canada-pour-le-loyer.html>

⁵⁹ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/07/le-gouvernement-prolonge-les-prestations-liees-a-la-covid-19-et-le-soutien-aux-entreprises-pour-soutenir-une-relance-economique-plus-forte.html>

- Avoir un numéro d'entreprise le 27 septembre 2020.
- 2) Avoir produit une demande auprès de l'ARC au plus tard 180 jours après la fin de la **période d'admissibilité** visée;
- 3) Attestation par le particulier ayant la responsabilité des activités financières de l'entité que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants.

Une entité qui n'a pas de numéro d'entreprise, mais qui remplit la condition 1 ci-dessus, devra en créer un avant de pouvoir demander la SUCL. À noter qu'il n'est cependant pas nécessaire de détenir un compte de retenues sur la paie pour faire une demande de SUCL.

De plus, la SUCL doit être réclamée à l'égard d'un **bien admissible**, c'est-à-dire un immeuble situé au Canada et utilisé par l'entité dans le cours de ses activités normales. Est exclu : la totalité ou une partie d'un établissement domestique autonome utilisée par l'entité ou une personne ayant un lien de dépendance et le terrain nécessaire à son usage comme résidence.

CALCUL DE LA SUCL (27 SEPTEMBRE 2020 AU 25 SEPTEMBRE 2021)

Le calcul de la SUCL s'effectue selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : ÉTABLIR LE POURCENTAGE DE BAISSÉ DU REVENU ADMISSIBLE

Les entités doivent calculer leur pourcentage de baisse de **revenus admissibles** pour la **période d'admissibilité** visée en comparant le **revenu admissible** du **mois de référence** de la période actuelle par rapport :

- Soit au même mois de l'année antérieure (approche générale); ou
- Soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020 (autre approche).

Nous vous référons au TABLEAU A dans la Section SSUC ci-dessus pour un résumé des périodes de référence applicables à la SUCL, qui sont les mêmes que celles applicables pour la SSUC de base.

Ce choix doit être le même pour toutes les **périodes d'admissibilité** pour la SUCL, la SSUC et la SSR. Toutefois, si l'entité n'exploitait pas d'entreprise ou n'exerçait pas ses activités ordinaires le 1^{er} mars 2019, il peut choisir d'utiliser l'autre approche pour les périodes 14 à 17 et ce, même s'il a choisi l'approche générale à compter de la période 5.

Lorsqu'une baisse du revenu établi pour une **période d'admissibilité** est plus faible que celle établie pour la **période d'admissibilité** précédente, le pourcentage de baisse du revenu est réputé être, pour cette période, le pourcentage de baisse du revenu de la période précédente.

Le **revenu admissible** de l'entité doit être établi selon la même méthode que pour la SSUC. Voici certains points qu'il est important de rappeler :

- Les éléments extraordinaires, les montants au titre de capital, les revenus provenant de personnes avec lien de dépendance et les subventions Covid (SSUC, SST, SUCL et SSR) sont exclus du **revenu admissible**.
- Les choix suivants sont notamment disponibles :
 - Choix de déterminer le **revenu admissible** sur une base consolidée;
 - Si les revenus de l'entité proviennent à plus de 90 % de personnes avec lien de dépendance, choix de calculer le **revenu admissible** selon une approche fondée sur une moyenne pondérée;
 - Choix d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou de comptabilité d'exercice.

ÉTAPE 2 : ÉTABLIR LE POURCENTAGE DE SUBVENTION POUR LE LOYER DE BASE ET LE POURCENTAGE COMPENSATOIRE DE LA MESURE DE SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT

- **POURCENTAGE DE SUBVENTION POUR LE LOYER (taux de base)**

Pour les **périodes d'admissibilité** 8 à 22, ce pourcentage est établi selon les taux suivants, variables selon la baisse de **revenus admissibles** :

Baisse de revenu	Période 8 à 17 (27 septembre 2020 au 3 juillet 2021)	Période 18 (4 au 31 juillet 2021)	Période 19 (1 ^{er} au 28 août 2021)	Périodes 20 (29 août au 25 septembre 2021)	Période 21 et 22 (25 septembre au 20 novembre 2021)
70 % et plus	65 %	60 %	40 %	40 %	20%
50 % à 69 %	40 % + (% de baisse de revenus – 50 %) X 1,25	35 % + (% de baisse de revenus – 50 %) X 1,25	25 % + (% de baisse de revenus – 50 %) X 0.75	25 % + (% de baisse de revenus – 50 %) X 0.75	10 % + (% de baisse de revenus – 50 %) X 0.5
1 % à 49 %	0,8 X % de baisse de revenus	0,875 X (% de baisse de revenus – 10 %)	0,625 X (% de baisse de revenus – 10 %)	0,625 X (% de baisse de revenus – 10 %)	0,25 X (% de baisse de revenus – 10 %)

■ **POURCENTAGE COMPENSATOIRE DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE CONFINEMENT (taux complémentaire)**

Dans le cas où l'entité - ou une partie avec laquelle elle a un lien de dépendance qui loue l'immeuble de l'entité – est :

- Assujettie à des restrictions sanitaires au cours d'une période d'admissibilité; et
- Que le pourcentage de subvention pour le loyer (taux de base) pour cette période est supérieur à zéro.

Un taux complémentaire de **25 %** viendra s'ajouter au taux de base prévu ci-dessus. Ce taux de 25 % sera toutefois proraté pour tenir compte du nombre de jours dans la période d'admissibilité où l'immeuble est assujetti à des restrictions sanitaires sur le nombre de jours total de la période.

Les restrictions sanitaires doivent provenir d'un décret ou d'une décision qui remplit notamment les conditions suivantes :

- Découle d'une loi fédérale ou provinciale en réponse à la pandémie (incluant des ordonnances émises par les autorités municipales);
- Sa portée est limitée par des facteurs tels que des limites géographiques définies, le type d'entreprise ou d'activité ou les risques associés à un emplacement en particulier;
- Son non-respect entraîne une offense ou une sanction fédérale ou provinciale;
- La fermeture ne résulte pas d'une violation d'une ordonnance;
- Son entrée en vigueur entraîne la cessation de certaines ou de toutes les activités de l'entité, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'entité ait continué ces activités n'eût été de ce décret;
- Au moins 25 % du **revenu admissible** de l'entité pour le même mois de l'année civile antérieure (ou la moyenne de janvier et février 2020) provenant de l'utilisation de l'immeuble était lié aux activités qui ont cessé;

Le décret entraîne une cessation des activités pendant une période d'au moins une semaine.

ÉTAPE 3 : ÉTABLIR LE MONTANT DES DÉPENSES DE LOYER ADMISSIBLES

Pour chacun des biens admissibles de l'entité, il faut établir le total des dépenses de loyer admissibles au cours de la période d'admissibilité visée. Bien que les termes utilisés semblent impliquer que seuls les locataires pourraient y avoir droit pour leurs dépenses de loyer, **il est important de savoir que certaines dépenses des propriétaires d'immeubles sont également visées par la subvention.**

Les dépenses de loyer admissibles représentent donc le total des montants suivants payés (ou payable sur attestation que ces montants seront payés dans les 60 jours suivant votre paiement de subvention) relativement à la période d'admissibilité en vertu d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020 (ou un renouvellement à des conditions similaires) **avec une personne sans lien de dépendance, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par emplacement :**

- Le loyer pour l'usage du bien admissible, y compris :
 - Le loyer brut ou le loyer basé sur un pourcentage des ventes, profit ou autre critère semblable
 - Les montants à payer selon un bail à loyer net (au bailleur ou à un tiers) à titre de :
 - Loyer de base;
 - Versement des frais de fonctionnement habituellement facturés au preneur en vertu d'un tel bail (assurance immobilière, services publics et entretien des espaces communs);

- Paiement des impôts fonciers et autres taxes similaires telles que les taxes scolaires et municipales;
 - Versements réguliers au titre de services accessoires habituels.
 - Les sommes reçues par le bailleur dans le cadre de l'AUCLC qui ont été appliquées au loyer à payer relativement à la **période d'admissibilité** si ces sommes devaient être remboursées au locataire.
 - Le loyer exclut toutefois les montants suivants payés au titre :
 - De taxes de vente
 - De dommages
 - D'indemnité pour défaut
 - D'une garantie
 - D'intérêts et pénalités
 - De frais pour services spéciaux
 - De paiement de rajustement de rapprochement
 - Si le bien admissible est un immeuble dont l'entité est **propriétaire** :
 - L'intérêt sur un titre de créance garanti par une hypothèque sur l'immeuble. Toutefois, la créance ne doit pas dépasser le moindre (1) du capital total le plus bas garanti par une ou plusieurs hypothèques (ayant une période d'amortissement) sur l'immeuble et (2) le coût indiqué de l'immeuble;
 - Les assurances sur l'immeuble;
 - Les impôts fonciers et taxes similaires sur l'immeuble.
- Toutefois, l'immeuble ne doit pas être utilisé principalement pour gagner un revenu de location, à moins que le revenu de location provienne directement ou indirectement d'une personne avec un lien de dépendance et que l'immeuble ne soit pas utilisé par cette personne principalement pour gagner un revenu de location.

De ce montant, il faut soustraire tout montant reçu ou à recevoir au titre du loyer par l'entité à l'égard de la **période d'admissibilité**, directement ou indirectement, d'une partie sans lien de dépendance (par exemple, les revenus de sous-location).

ÉTAPE 4 : CALCUL DE LA SUCL

La SUCL que peut réclamer une entité admissible est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B$$

A : pourcentage de subvention pour le loyer (taux de base) de l'entité pour la **période d'admissibilité** multiplié par le **moins élevé des montants suivants** :

- Le total des dépenses de loyer admissibles (maximum de 75 000 \$ par immeuble) **pour chacun des immeubles** au cours de la **période d'admissibilité**;
- 300 000 \$, à moins que l'entité ne soit affiliée à une ou plusieurs autres entités qui réclament également la SUCL. Dans ce cas, le montant est de 0 \$, à moins qu'une entente de partage de la SUCL ne soit conclue entre toutes ces entités.

B : pourcentage compensatoire pour le loyer (taux complémentaire) multiplié par les dépenses de loyer admissibles de l'entité pour la **période d'admissibilité**.

PROCÉDURE

Date limite pour présenter une demande de SUCL : 180 jours suivant la fin de la **période d'admissibilité** visée.

Le 21 avril dernier, l'ARC a mis à jour son site Internet (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer.html>) en ajoutant la possibilité de produire des demandes tardives dans certaines circonstances particulières. Pour plus de détails, veuillez consulter la publication suivante : <https://www.fbl.com/nouvelles-et-publications/possibilite-produire-demands-tardives-subvention-salariale-urgence-canada-ssuc-subvention-urgence-canada-loyer-sucl>.

Les demandes de Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) peuvent être faites sur le portail de la SUCL depuis le 23 novembre 2020. Un calculateur permettant de calculer le montant de subvention est disponible.

- Portail de la SUCL : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer.html>
- Calculateur : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer/sucl-calculez-montant-subvention.html>

PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES (PACTE)⁶⁰ – QUÉBEC

- Montant **minimal** de 50 000 \$ sous la forme d'une garantie de prêt ou sous la forme d'un prêt
- Administré par Investissement Québec
- 1er octobre 2020 : Bonification du programme en y incluant un volet de pardon de prêt afin de soutenir les PME situées en zones rouges à la suite de la propagation de la COVID-19. Ce nouveau volet du programme se nomme Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM)
- Le 9 décembre 2020, le gouvernement a annoncé que les agences de voyages pourront maintenant bénéficier du volet Tourisme du PACTE
- Le 2 février 2021, le gouvernement a annoncé que les propriétaires qui ont été visés par un ordre de fermeture dans le contexte de la pandémie pourront obtenir un remboursement de leurs frais fixes pendant la période de redémarrage⁶¹.

CONTRIBUABLES VISÉS

- Entreprises
- Coopératives
- Autres entreprises de l'économie sociale

VOLET GÉNÉRAL

ADMISSIBILITÉ

Les contribuables visés sont ceux qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté financière temporaire et qui démontrent que leur structure financière présente une perspective de rentabilité et que les **problèmes de liquidités temporaires** sont causés :

- Par un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service);
- Par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.

Tous les secteurs d'activités sont admissibles, à l'**exclusion** des activités suivantes :

- La production ou la distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent (établissement de loterie vidéo), les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- Toute forme d'entreprise d'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, une maison de prostitution, un studio de massage érotique ou un club échangiste;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R&D avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

À noter que les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

⁶⁰ Investissement Québec : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

⁶¹ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-un-appui-supplementaire-aux-entreprises/>

VOLET GÉNÉRAL (SUITE)

CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

- Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec;
- Dans le cas d'une garantie d'une marge de crédit, la garantie est applicable seulement dans les conditions particulières suivantes :
 - Nouvelles marges de crédit;
 - Augmentations de marges de crédit existantes. Dans ce cas, Investissement Québec garantit seulement la portion de l'augmentation, selon le taux de garantie convenu.
- Le **montant minimal** de l'intervention financière est de 50 000 \$, excepté pour l'industrie du tourisme pour lequel aucun montant minimum d'intervention financière n'est fixé (voir ci-dessous pour plus de détails);
- Le refinancement est exclu.

VOLET INDUSTRIES DU TOURISME

ADMISSIBILITÉ

En plus de respecter les conditions du volet général, les conditions ci-dessous devront aussi être respectées.

- Les **établissements admissibles** sont les établissements d'hébergement de 4 à 299 chambres, **excluant** :
 - Les auberges de jeunesse;
 - Les gîtes;
 - Les résidences de tourisme;
 - Les centres vacances;
 - Les établissements d'enseignement;
 - Les agences de voyages.
- Précisions concernant la notion d'**attraits touristiques** :
 - Les attraits se définissent par un lieu, un endroit ou un produit, aménagé ou construit, à caractère saisonnier ou permanent, qui possèdent la capacité d'attirer des visiteurs grâce à une caractéristique distinctive;
 - La demande d'aide financière se limite aux activités en lien avec l'activité principale de l'attrait (exemple : la partie activités aquatiques d'un aqua parc).
- L'attrait ou l'entreprise exploitant l'attrait concerné par une demande d'aide financière **doit** :
 - Être inscrit sur le site de *Bonjour Québec* en date du 1er juin 2020 et être classé sous le thème Attrait;
 - Faire la preuve que les activités de l'attrait étaient existantes depuis au moins les trois dernières années d'exploitation;
 - Démontrer que l'exploitant tire des revenus autonomes et exige des frais d'admission de l'activité liée à la demande d'aide financière;
 - Démontrer leur importance dans l'activité touristique régionale et québécoise.
- Les **activités complémentaires** de l'exploitation, telles qu'hébergement, restauration ou commerce de détail, **ne pourront être considérées** dans le financement octroyé.
- **Exclusions spécifiques** pour les attraits touristiques :
 - Camping;
 - Restauration;
 - Festivals et événements;
 - Casino et jeux de hasard ;
 - Théâtre et salle de spectacle;
 - Visites industrielles;
 - Corporations, offices de tourisme, municipalités et associations;
 - Entités municipales, paramunicipales, régionales, provinciales et fédérales.

VOLET INDUSTRIES DU TOURISME (SUITE)

CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

- Aucun montant minimum d'intervention financière;
- Moratoire sur le remboursement de capital maximal de 24 mois, et intérêts pouvant être capitalisés sur une période maximale de 24 mois;
- Amortissement jusqu'à 60 mois (excluant le moratoire de remboursement du capital et des intérêts);
- Le retour à la rentabilité à moyen terme doit être démontré par les entreprises;
- Admissibilité à une radiation partielle du prêt, comme suit : radiation de 25 % du montant total (capital et intérêts) remboursé à la fin du 48e mois (suivant le début du remboursement), pour un maximum de 100 000 \$ par établissement ou attrait touristique.

NOTE IMPORTANTE : Les établissements touristiques, qui sont à la fois admissibles au pardon de prêt spécifique au secteur du tourisme et au nouveau pardon de prêt du programme d'AERAM, pourront profiter de la mesure qu'ils jugent la plus avantageuse, **sans toutefois pouvoir combiner les deux aides**. Veuillez vous référer à la section ci-dessus pour les modalités de l'AERAM.

VOLET AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE (AERAM)⁶²

Les demandes d'aides financières dans le cadre de l'AERAM devront être reçues au plus tard 4 semaines après la reprise des activités des entreprises visées par un ordre de fermeture du secteur économique. Les entreprises ayant déjà repris leurs activités doivent transmettre leur demande au plus tard le 30 avril 2021.

Nouveauté – À compter du 15 mai 2021, les entreprises qui déposeront une demande dans le cadre de l'AERAM pourront être admissibles au pardon de prêt pour couvrir les frais fixes déboursés durant les trois mois précédant le mois du dépôt de la demande, lors du mois du dépôt de la demande ainsi que pendant les mois qui suivront. Pour ces demandes, le montant du prêt consenti sera calculé de manière à couvrir les besoins en fonds de roulement ne dépassant pas le 30 juin 2021.

ADMISSIBILITÉ

En plus de respecter les conditions du volet général, les établissements doivent :

- Être **visés par un ordre de fermeture** afin de protéger la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;
- Avoir cessé, conformément à un décret ou à un arrêté ministériel, leurs activités, en tout ou en partie, pour une période :
 - D'au moins **dix jours** durant un même mois, au cours **d'octobre, de novembre et de décembre 2020 ainsi que de janvier 2021**,
 - D'au moins **sept jours** durant un même mois, au cours de **février et de mars 2021**

Compte tenu des annonces de fermeture des commerces non essentiels à partir du 25 décembre 2020, la liste des entreprises admissibles à ce volet a été élargie de sorte à y inclure tous les commerces non essentiels qui sont visés par un ordre de fermeture. Ainsi tous les secteurs économiques visés par cette liste (excepté celles situées en zone verte) pourront bénéficier de ce volet. Le gouvernement élargit ainsi l'aide d'urgence à de nombreuses entreprises qui éprouvent des difficultés dans les zones orange et jaune⁶³. Vous trouverez cette liste à l'endroit suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/liste-secteurs-economiques-ordre-fermeture-covid-19/>

Le bénéficiaire du prêt peut être propriétaire de l'établissement ou locataire de son local commercial.

CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

- Le pardon de prêt s'applique aux aides financières déjà accordées dans le cadre du PACTE;
- Le financement accordé vise les besoins **à compter du 1^{er} octobre 2020**;

⁶² <https://www.investquebec.com/quebec/fr/a-propos/COVID-19.html>

⁶³ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-fermeture-des-commerces-non-essentiels-pour-la-periode-des-fetes-quebec-elargit-les-mesures/?fbclid=IwAR0n1RTuo2IH-NshH8bFv9iaF576vIA97c-k1IBCffvZG9sE18e9Nqf-xl>

- Le pardon de prêt sera équivalent à 100 % des dépenses admissibles en lien avec la location ou la propriété de l'immeuble **jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois** durant la période de fermeture des établissements en zone rouge, et ce, jusqu'à un **maximum de 80 % du montant du prêt**;

VOLET AERAM (SUITE)

- Les **frais fixes admissibles** liés au pardon de prêt sont :
 - Les taxes municipales et scolaires;
 - Le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);
 - Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - Les frais liés aux services publics, comme l'électricité et le gaz;
 - Les assurances;
 - Les frais de télécommunication;
 - Les permis et les frais d'association.
- Moratoire sur le remboursement de capital maximal de 12 mois et des intérêts pouvant être capitalisés sur une période maximale de 12 mois;
- Amortissement jusqu'à 36 mois (excluant le moratoire de remboursement du capital et des intérêts);
- Prêt selon les besoins de fonds de roulement et devant se limiter à une période de trois mois (exceptionnellement jusqu'à un maximum de 12 mois).

AIDE ADDITIONNELLE DU VOLET DE L'AERAM POUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS⁶⁴

- Les propriétaires d'entreprises qui ont été visées par un ordre de fermeture dans le contexte de la pandémie pourront obtenir un **remboursement de leurs frais fixes** pendant la période de redémarrage;
- Cette aide représente l'équivalent d'un, deux ou trois mois de contributions non remboursables supplémentaires, qui s'ajoutent à celles des mois précédents;
- Elle pourra être réclamée à la suite de la réouverture de l'entreprise visée;
- Les entreprises admissibles à cette aide additionnelle sont les **entreprises admissibles à**;
- **Modalités spécifiques à cette aide additionnelle :**
 - Pour les entreprises **fermées pendant 90 jours ou moins :**
 - Le montant maximal additionnel qui pourra être reçu s'élève à **15 000 \$ par établissement**;
 - Ce soutien supplémentaire devra être réclamé pour des frais fixes déboursés **le mois** suivant la réouverture de l'entreprise visée.
 - Pour les entreprises **fermées pour une période entre 91 et 180 jours :**
 - Le montant maximal additionnel qui pourra être reçu s'élève à **30 000 \$ par établissement** (soit 15 000 \$ par mois);
 - Ce soutien supplémentaire devra être réclamé pour des frais fixes déboursés **les deux mois** suivant la réouverture de l'entreprise visée.
 - Pour les entreprises **fermées pour une période de plus de 180 jours :**
 - Le montant maximal additionnel qui pourra être reçu s'élève à **45 000 \$ par établissement** (soit 15 000 \$ par mois);
 - Ce soutien supplémentaire devra être réclamé pour des frais fixes déboursés **les trois mois** suivant la réouverture de l'entreprise visée.
 - Compensation pour les frais de fermeture
 - Soutien additionnel aux restaurants et aux salles d'entraînement physique qui ont pu reprendre leurs activités, mais qui doivent les cesser à nouveau en raison d'un ordre de fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.
 - Ce soutien supplémentaire correspond à un pardon de prêt d'un montant maximal de 10 000 \$ par établissement afin de couvrir les frais engagés considérés nécessaires à la réouverture de l'entreprise. Les frais admissibles sont les suivants:
 - Les coûts d'articles périssables non utilisés;
 - Le nettoyage du commerce;
 - Les frais engagés pour le recrutement et la formation du nouveau personnel.Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et les taxes ainsi que les autres frais sont exclus des dépenses donnant droit à la compensation.
 - Ce soutien supplémentaire ne pourra dépasser 100 % du financement accordé

⁶⁴ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-un-appui-supplementaire-aux-entreprises/>

PROCÉDURE

Dès maintenant, envoyer un courriel à votre directeur de compte chez Investissement Québec. Pour les nouveaux clients d'Investissement Québec : 1-844-474-6367.

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME)⁶⁵ - QUÉBEC

- Montant maximal de 50 000 \$ sous la forme d'une garantie de prêt ou sous la forme d'un prêt
- Administré par les MRC
- Le 1er octobre 2020, le gouvernement a annoncé la bonification de ce programme en y incluant une composante de pardon de prêt afin de soutenir les PME situées en zones rouges à la suite de la propagation de la COVID-19. Ce nouveau volet du programme se nomme Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM).
- Le 9 décembre 2020, le gouvernement annonce une aide financière additionnelle du volet AERAM et porte donc à 100 000 \$ le montant total du prêt pour les entreprises qui bénéficient du PAUPME depuis le 1er octobre 2020 et à 150 000 \$ pour celles qui en bénéficient depuis le début du programme, soit le 3 avril 2020⁶⁶
- Le 16 décembre 2020, le gouvernement annonce l'élargissement des entreprises admissibles suivant l'annonce de fermeture des commerces non essentiels. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2021, les commerces visés par cette fermeture seront admissibles au volet AERAM de ce programme.

CONTRIBUABLES VISÉS

- Entreprises
- Coopératives
- Autres entreprises d'économie sociale

ADMISSIBILITÉ – VOLET GÉNÉRAL

Les contribuables visés sont ceux qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$ pour leur fonds de roulement et que les **problèmes de liquidités** sont causés :

- Par un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service);
- Par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.

De plus, pour être admissible, l'entreprise doit :

- Être en activité au Québec depuis au moins 6 mois et être immatriculées au REQ;
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19;
- Ne pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Caractéristiques du financement :

- Pardon de prêt d'un montant maximal de 50 000 \$;
- Taux d'intérêt : 3 %;
- Moratoire initial de 4 mois (sur remboursement de capital et intérêts), avec option de moratoire additionnel de 12 mois (sur le remboursement de capital seulement);
- Amortissement du prêt sur 36 mois.

⁶⁵ <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>

⁶⁶ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pandemie-de-la-covid-19-quebec-bonifie-son-soutien-aux-pme-de-toutes-les-regions/>

ADMISSIBILITÉ – AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE (AERAM)

Les demandes d'aides financières dans le cadre de l'AÉRAM devront être reçues au plus tard 4 semaines après la reprise des activités des entreprises visées par un ordre de fermeture du secteur économique. Les entreprises ayant déjà repris leurs activités doivent transmettre leur demande au plus tard le 30 avril 2021.

Nouveauté – À compter du 15 mai 2021, les entreprises qui déposeront une demande dans le cadre de l'AERAM pourront être admissibles au pardon de prêt pour couvrir les frais fixes déboursés durant les trois mois précédant le mois du dépôt de la demande, lors du mois du dépôt de la demande ainsi que pendant les mois qui suivront. Pour ces demandes, le montant du prêt consenti sera calculé de manière à couvrir les besoins en fonds de roulement ne dépassant pas le 30 juin 2021.

En plus de respecter les conditions du volet général, les établissements doivent :

- Être **visés par un ordre de fermeture** afin de protéger la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;
- Avoir cessé, conformément à un décret ou à un arrêté ministériel, leurs activités, en tout ou en partie, pour une période :
 - D'au moins **dix jours** durant un même mois, au cours **d'octobre, de novembre et de décembre 2020 ainsi que de janvier 2021**,
 - D'au moins **sept jours** durant un même mois, au cours de **février et de mars 2021**

Compte tenu des annonces de fermeture des commerces non essentiels à partir du 25 décembre 2020, la liste des entreprises admissibles à ce volet a été élargie de sorte à y inclure tous les commerces non essentiels qui sont visés par un ordre de fermeture. Ainsi tous les secteurs économiques visés par cette liste (excepté celles situées en zone verte) pourront bénéficier de ce volet. Le gouvernement élargit ainsi l'aide d'urgence à de nombreuses entreprises qui éprouvent des difficultés dans les zones orange et jaune⁶⁷. Vous trouverez cette liste à l'endroit suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/liste-secteurs-economiques-ordre-fermeture-covid-19/>

Caractéristiques du financement spécifiques à AERAM :

- Le pardon de prêt s'applique aux aides financières déjà accordées dans le cadre du PAUPME;
- Le financement accordé vise les besoins **à compter du 1^{er} octobre 2020**;
- Le pardon de prêt sera équivalent à 100 % des dépenses admissibles en lien avec la location ou la propriété de l'immeuble **jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois** durant la période de fermeture des établissements en zone rouge, et ce, jusqu'à un **maximum de 80 % du montant du prêt**;
- Les **frais fixes admissibles** liés au pardon de prêt sont :
 - Les taxes municipales et scolaires;
 - Le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);
 - Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - Les frais liés aux services publics, comme l'électricité et le gaz;
 - Les assurances;
 - Les frais de télécommunication;
 - Les permis et les frais d'association.

AIDE ADDITIONNELLE DU VOLET DE L'AERAM POUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS⁶⁸

- Les propriétaires d'entreprises qui ont été visées par un ordre de fermeture dans le contexte de la pandémie pourront obtenir un **remboursement de leurs frais fixes** pendant la période de redémarrage;
- Cette aide représente l'équivalent d'un ou deux mois de contributions non remboursables supplémentaires, qui s'ajoutent à celles des mois précédents;
- Elle pourra être réclamée à la suite de la réouverture de l'entreprise visée;
- Les entreprises admissibles à cette aide additionnelle sont les **entreprises admissibles à l'AERAM**;

⁶⁷ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-fermeture-des-commerces-non-essentiels-pour-la-période-des-fetes-quebec-elargit-les-mesures/?fbclid=IwAR0n1RTuo2IH-NshH8bFv9iaF576viA97c-k1IBCffvZG9sE18e9Nqf-xl>

⁶⁸ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-un-appui-supplementaire-aux-entreprises/>

- **Modalités spécifiques à cette aide additionnelle :**
 - Pour les entreprises **fermées pendant 90 jours ou moins :**
 - Le montant maximal additionnel qui pourra être reçu s'élève à **15 000 \$ par établissement;**
 - Ce soutien supplémentaire devra être réclamé pour des frais fixes déboursés **le mois** suivant la réouverture de l'entreprise visée.
 - Pour les entreprises **fermées pour une période entre 91 et 180 jours :**
 - Le montant maximal additionnel qui pourra être reçu s'élève à **30 000 \$ par établissement** (soit 15 000 \$ par mois);
 - Ce soutien supplémentaire devra être réclamé pour des frais fixes déboursés **les deux mois** suivant la réouverture de l'entreprise visée.
 - Pour les entreprises **fermées pour une période de plus de 180 jours :**
 - Le montant maximal additionnel qui pourra être reçu s'élève à **45 000 \$ par établissement** (soit 15 000 \$ par mois);
 - Ce soutien supplémentaire devra être réclamé pour des frais fixes déboursés **les trois mois** suivant la réouverture de l'entreprise visée.
 - Compensation pour les frais de fermeture
 - Soutien additionnel aux restaurants et aux salles d'entraînement physique qui ont pu reprendre leurs activités, mais qui doivent les cesser à nouveau en raison d'un ordre de fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.
 - Ce soutien supplémentaire correspond à un pardon de prêt d'un montant maximal de 10 000 \$ par établissement afin de couvrir les frais engagés considérés nécessaires à la réouverture de l'entreprise. Les frais admissibles sont les suivants:
 - Les coûts d'articles périssables non utilisés;
 - Le nettoyage du commerce;
 - Les frais engagés pour le recrutement et la formation du nouveau personnel.
 Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et les taxes ainsi que les autres frais sont exclus des dépenses donnant droit à la compensation.
 - Ce soutien supplémentaire ne pourra dépasser 100 % du financement accordé.

PROCÉDURE

Pour faire une demande d'aide financière, le contribuable doit compléter le formulaire F-PAUPME *Formulaire - Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises*⁶⁹ et le transmettre à la MRC, le bureau de la municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) de son territoire.

PROGRAMME DE CRÉDIT POUR LES SECTEURS TRÈS TOUCHÉS (PCSTT) - FÉDÉRAL⁷⁰

- Le 30 novembre 2020, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'une nouvelle mesure de soutien pour les secteurs durement touchés par la pandémie (PCSDT- devenue le PCSTT).
- Ce nouveau programme visera les entreprises les plus durement touchées afin de leur offrir un financement garanti à 100 % par l'État, ainsi que des prêts à faible taux d'intérêt allant de 25 000 \$ à 1 M\$ assortis de périodes prolongées de remboursement pouvant atteindre 10 ans.
- Ce financement devra servir à couvrir les frais d'exploitation.
- Les taux d'intérêt seront moins élevés que ceux offerts dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises et inférieurs aux taux typiques du marché pour les secteurs durement touchés.
- Le programme a été officiellement lancé par le gouvernement fédéral le 26 janvier 2021.

CONTRIBUABLES VISÉS

- Entreprises

ADMISSIBILITÉ

Une entreprise doit respecter les **conditions** suivantes pour être admissible :

- Être basée au Canada;
- Être stable et financièrement viable avant le début de la pandémie;

⁶⁹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/formulaire/formulaire_demande_PAUPME.pdf?1602192920

⁷⁰ <https://www.bdc.ca/fr/soutien-special/pcstt>; <https://www.bdc.ca/globalassets/digizuite/28342-garantie-pcstt-fiche-information.pdf>

- Avoir reçu des paiements au titre de la SSUC ou de la SUCL (fournir les formulaires d'attestation) en ayant démontré une **diminution d'au moins 50 %** de ses revenus pendant 3 mois non consécutifs, durant les 8 mois qui ont précédé la soumission de leur demande pour ce programme (voir NOTE 1 ci-dessous);
- Le prêt devra servir à reprendre ou à poursuivre les activités de l'entreprise, et non pour rembourser ou refinancer des dettes existantes, en fournissant des liquidités additionnelles et en aidant à payer les frais d'exploitation;
- Une demande de prêt pour chacune des entités légales détenues jusqu'à concurrence d'un montant combiné de 6,25 M\$;
- D'autres conditions peuvent également s'appliquer.

NOTE 1 : Admissibilité pour les entreprises qui n'ont pas antérieurement demandé la SUCC ou la SULC : L'entreprise pourrait être admissible si elle est en mesure de fournir des états financiers démontrant trois mois non consécutifs pendant lesquels les revenus ont enregistré une diminution mensuelle d'au moins 50 % au cours de la période de huit mois précédant la date de la demande de prêt. Toutefois, pour les entreprises qui se qualifient pour la SUCC ou la SUCL, mais qui ne l'ont pas réclamée, elles devront en faire la demande.

FONCTIONNEMENT

Le gouvernement a donné le mandat à la BDC de garantir à 100 % le prêt que les institutions financières pourraient accorder en vertu de ce programme qui offre aux entreprises admissibles :

- Prêts d'un **montant allant de 25 000 \$ à un 1 000 000 \$**;
- Faible taux d'intérêt et période de remboursement allant jusqu'à 10 ans;
- Report des versements de capital pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois au début du prêt.

PROCÉDURE

La demande doit être adressée à votre institution financière principale pour déterminer si vous remplissez les conditions d'admissibilité au PCSTT.

Le programme est déjà disponible auprès de certaines institutions financières participantes, d'autres le déploieront progressivement prochainement.

PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT⁷¹ - BDC

- **Montant maximal de 2 000 000 \$**
- **Taux d'intérêt variant de 3,30 % à 5,05 % selon le dossier**
- **Prorogation de capital initial de 12 mois**

CONTRIBUABLES VISÉS

- **Sociétés**

ADMISSIBILITÉ

Chaque dossier est analysé par un directeur de comptes afin de valider l'admissibilité de chaque entreprise.

PROCÉDURE

Joindre la BDC et fournir la documentation requise, notamment :

- 3 derniers états financiers;
- États financiers intérimaires;
- Projections de 12 mois et flux de trésorerie de 6 mois;
- Le formulaire F4025 – Demande de financement;
- Le formulaire F4037 – Déclarations de biens personnels à jour.

Des questions supplémentaires vous seront soumises lors de vos démarches. Votre directeur de comptes chez la BDC ou 1-877-232-2269.

⁷¹ Communiqué (BDC) : https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES ET CONTACTS
ENTREPRISE	Desjardins, Banque de Montréal, CIBC, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia et Banque TD ⁷²	Ils offriront des allègements à leurs clients, selon un principe de cas par cas, qui subissent les conséquences financières causées par le COVID-19. Report de versements jusqu'à 6 mois, prêts spéciaux et autres mesures sont maintenant proposés ces institutions.
	BDC ⁷³	Réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles et prêts pour petite entreprise jusqu'à 100 000 \$: https://www.bdc.ca/fr/financement_en_ligne/pages/demande-de-prent_login.aspx
	Gouvernement Canada ⁷⁴	Prêts supplémentaires de 5 milliards de dollars à l'industrie agricole (agriculteurs et aux entreprises agroalimentaires) qui seront gérés par Financement agricole Canada.
	Desjardins ⁷⁵	Augmentation de la limite de paiement sans contact à 250 \$ sur les terminaux de paiement Desjardins (TPV) dans les pharmacies, les épiceries et les dépanneurs.
	Caisse de dépôt et placement du Québec ⁷⁶	Établissement d'une enveloppe de 4 G\$ destinée à appuyer les entreprises québécoises temporairement affectées par la COVID-19. Demande au www.cdpq.com/fr/formulaire-covid-19

⁷² Communiqués de presse multiples.

⁷³ Communiqué (BDC) : https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx

⁷⁴ Communiqué de presse (FAC) : <https://www.fcc-fac.ca/fr/a-propos-de-FAC/salle-des-medias/communiques-de-presse/2020/lending-capacity-increases-to-alleviate-industry-financial-pressure.html>

⁷⁵ Communiqué de presse (Desjardins) : <https://blogues.desjardins.com/communiques-de-presse/2020/03/covid-19-desjardins-annonce-laugmentation-de-la-limite-de-paiement-sans-contact-sur-les-terminaux-de.php>

⁷⁶ Communiqué de presse (CDPQ) : <https://www.cdpq.com/fr/actualites/communiques/la-caisse-contribue-a-leffort-collectif-dans-le-contexte-de-la-covid-19>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES ET CONTACTS
GRANDE ENTREPRISE	Gouvernement du Canada ⁷⁷	<p>Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE)</p> <p>Ce programme offrira un financement de transition aux plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent être comblés par les mécanismes conventionnels.</p> <p>Pour y avoir accès, les entreprises qui présenteront une demande devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Démontrer ce qu'elles entendent faire pour protéger les emplois et poursuivre leurs investissements; ▪ S'engager à respecter les conventions collectives et à protéger les régimes de retraite des travailleurs; ▪ S'engager à publier annuellement des rapports de divulgation de l'information liée au climat, conformément aux exigences du Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques du Conseil de stabilité financière. <p>Certaines limites seront mises en place concernant les dividendes, les rachats d'actions et la rémunération des dirigeants.</p> <p>Au moment de déterminer l'admissibilité au CUGE d'une entreprise, on pourrait évaluer son dossier en matière d'emploi, de fiscalité et d'activité économique au Canada ainsi que sa structure organisationnelle et ses arrangements financiers à l'étranger. Les entreprises reconnues coupables de fraude fiscale n'auront pas accès au programme.</p>
PÊCHEUR CANADIEN	Gouvernement du Canada ⁷⁸	<p>Assurance-emploi</p> <p>Des changements à l'assurance-emploi ont été effectués afin de permettre aux pêcheurs autonomes et aux pêcheurs à la part de toucher des prestations d'AE calculées sur la base des gains assurables de saisons antérieures.</p>
ENTREPRISE TOURISTIQUE	Investissement Québec ⁷⁹	<p>Élargissement au Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT)</p> <p>Pour appuyer l'investissement en tourisme d'affaires en milieu hôtelier, un nouveau volet est ajouté le 17 juin 2020 au Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT).</p> <p>Ce nouveau volet du PADAT en tourisme d'affaires en milieu hôtelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Est créé afin de soutenir financièrement des travaux de rénovation ou de remise à niveau d'établissements hôteliers; ▪ Permettra d'obtenir des prêts à des conditions avantageuses pouvant couvrir jusqu'à 80 % des coûts admissibles de projets dont le coût minimal s'élèverait à 125 000 \$.

AUTRES MESURES

⁷⁷ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/11/premier-ministre-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-aux>

⁷⁸ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/14/premier-ministre-annonce-nouveau-soutien-les-pecheurs-canadiens>

⁷⁹ <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/padat.html>

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES ET CONTACTS
<p>HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</p>	<p>Association Hôtellerie Québec (AHQ)⁸⁰</p>	<p>Deuxième phase du programme de remboursement de la TSH Afin de soutenir les entreprises d'hébergement touristique particulièrement touchées par la pandémie et de maintenir la capacité d'accueil de la destination afin d'assurer une relance forte au sortir de la crise, le gouvernement du Québec a annoncé, le 18 décembre 2020, la deuxième phase du programme de soutien de remboursement de la taxe sur l'hébergement (TSH). Cette mesure consiste à verser une subvention équivalant à la baisse de la TSH versée entre les deuxième et troisième trimestres de 2020 (combinés) par rapport à la même période en 2019. Le montant maximal de cet aide est de 200 000 \$ par établissement.</p> <p>Plus spécifiquement, seules les entreprises mentionnées ci-dessous ayant subi une baisse d'au moins 30 % de la TSH pour les trimestres visés de 2020 par rapport à 2019 pourront être admissibles à cette subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les établissements hôteliers de 4 à 299 unités; ▪ Les établissements de pourvoirie; ▪ Les gîtes. <p>C'est l'AHQ qui se charge de faire parvenir un formulaire de demande aux entreprises visées cette mesure.</p> <p>Un outil de calcul pour déterminer l'éligibilité quant à la diminution d'au moins 30 % est disponible à l'endroit suivant : https://www.hotelleriequebec.com/calcul2020/</p> <p>Ce programme se termine le 31 décembre 2021.</p>

⁸⁰ [https://www.hotelleriequebec.com/actualites/deuxieme-phase-du-programme-de-remboursement-de-la-tsh/;](https://www.hotelleriequebec.com/actualites/deuxieme-phase-du-programme-de-remboursement-de-la-tsh/)
<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/mesure-daide-directe-a-lhebergement-touristique-deposez-votre-demande-des-aujourd'hui/>

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES ET CONTACTS
<p>AGRICULTEURS QUÉBÉCOIS</p>	<p>Financière agricole du Québec⁸¹</p>	<p>Fonds d'urgence pour les mesures de soutien à la ferme</p> <p>Cette aide financière vise à aider les agriculteurs québécois à mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs agricoles durant la pandémie. L'aide consiste à rembourser une partie des frais engagés par l'entreprise admissible en raison de la COVID-19, soit entre le 15 mars 2020 et le 26 février 2021, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Apporter des améliorations directes aux infrastructures des logements et des postes de travail des employés; ▪ Créer des logements temporaires ou d'urgence; ▪ Fournir de l'équipement de protection individuelle et des installations sanitaires; ▪ Prendre toute autre mesure de santé et de sécurité nécessaire pour protéger les employés de votre entreprise contre la COVID-19. <p>Pour être admissible, une entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être enregistrée au MAPAQ au moment d'effectuer la demande; ▪ Ne pas avoir bénéficié d'autres aides gouvernementales pour les dépenses réclamées; ▪ Avoir eu à l'emploi de l'entreprise, en même temps, pendant un minimum de 4 semaines, un cumulatif de 10 employés ayant effectué au moins 25 heures de travail rémunérées sur une base hebdomadaire; ▪ Avoir présenté une dépense de salaires (sans lien de dépendance) atteignant minimalement 50 000 \$ dans le cadre des états financiers de la dernière année disponible, ou prévoir cumuler ce montant d'ici la fin de l'année financière en cours; ▪ Prendre toute autre mesure de santé et de sécurité nécessaire pour protéger les employés de l'entreprise contre la COVID-19. <p>L'aide offerte correspond à un montant forfaitaire pouvant atteindre 2 % des dépenses de salaires sans lien de dépendance présentée par l'entreprise lors de la dernière année ou à 50% des dépenses admissibles engagées par celle-ci.</p> <p>Bonification pour les groupes ciblés : une bonification est accordée pour les entreprises détenues à la majorité par une ou des personnes des groupes ciblés ci-dessous, portant ainsi l'aide financière à 2.4% des salaires et 60% des dépenses admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Femmes; ▪ Relève de moins de 40 ans; ▪ Autochtones; ▪ Minorités visibles; ▪ Personnes handicapées. <p>Il sera possible de faire une demande d'aide financière du 14 décembre 2020 jusqu'au 26 février 2021.</p> <p>Pour plus de détails relativement aux dépenses admissibles à ce programme : https://www.fadg.qc.ca/fonds-durgence-pour-les-mesures-de-soutien-a-la-ferme/admissibilite/</p>

⁸¹ <https://www.fadg.qc.ca/salle-de-presse/actualites/details/fonds-durgence-pour-les-mesures-de-soutien-a-la-ferme-en-lien-avec-la-covid-19/>

AUTRES MESURES

CONTRIBUABLES	ORGANISMES	MESURES ET CONTACTS
DÉTENTEUR DE PERMIS D'ALCOOL	Gouvernement du Québec ⁸²	<p>Cette nouvelle mesure d'aide vise les entrepreneurs titulaires d'un permis autorisant la vente d'alcool pour consommation sur place, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bars; ▪ Les restaurants et les clubs; ▪ Les détenteurs d'une licence d'appareils de loterie vidéo liée à l'exploitation d'un bar; ▪ Certains titulaires d'un permis de fabricant de boissons alcooliques, comme les producteurs artisans de boissons alcooliques ou de bière; ▪ Les brasseurs. <p>L'aide accordée prendra la forme d'une réduction de la facture des droits annuels d'un montant équivalent à 4 mois.</p>
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS	Gouvernement du Québec ⁸³	<p>Le gouvernement du Québec offre une aide financière pour soutenir les services de garde éducatifs à l'enfance étant donné leurs dépenses accrues liées aux recommandations strictes, notamment les dépenses afférentes aux activités de nettoyages et de désinfection.</p>

⁸² <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/covid-19-le-gouvernement-du-quebec-accorde-une-compensation-financiere-aux-entreprises-du-secteur-de-la-vente-d-alcool-pour-consommation-sur-place--856833685.html>

⁸³ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-aide-supplementaire-de-50-m-pour-soutenir-les-services-de-garde-educatifs-a-lenfance/>